

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2025

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal de la Commune de RUELLE SUR TOUVRE sont convoqués salle de la Mairie pour le quinze décembre 2025.

ORDRE DU JOUR

- 01 – Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 03 novembre 2025,*
- 02 – Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),*
- 03 – Modification de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière Police Municipale,*
- 04 – Revalorisation de la participation employeur pour le risque prévoyance,*
- 05 – Abrogation de la prime de fin d'année,*
- 06 – Création de 17 emplois occasionnels pour assurer les opérations de collège dans le recensement de la population 2026,*
- 07 – Création d'emplois non permanents pour accroissements temporaires d'activité – Article L 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique,*
- 08 – Création d'un comité social territorial commun entre la commune de Ruelle sur Touvre et le CCAS de Ruelle sur Touvre, Point bloqué,*
- 09 – Décision modificative n° 02/2025 – Budget principal de la Commune,*
- 10 – Admission en non-valeur – Créances irrécouvrables et éteintes,*
- 11 – Ouverture d'une ligne de trésorerie,*
- 12 – Dépenses d'investissement 2026 – Autorisation d'engagement, liquidation et mandatement avant le vote du budget 2026,*
- 13 – Extension du réfectoire de l'école Jean Moulin - Demande de subventions,*
- 14 – Rénovation énergétique de l'école Jean Moulin – Demande de subventions,*
- 15 – Participation 2025 supplémentaire au Syndicat Intercommunal de Restauration Collective (SIRC),*
- 16 – Versement d'un acompte de la subvention 2026 au CCAS,*
- 17 – Permis de louer : prolongation du dispositif sur la commune de Ruelle sur Touvre,*
- 18 – Récompense pour les bacheliers – mention « Très bien » - Session 2025,*
- 19 – Convention de mise à disposition ENEDIS pour l'installation d'un poste de transformation électrique au stade de Puyguillen,*
- 20 – Convention relative à la collecte des déchets ménagers en porte à porte de la rue du Haut Champ Blanc et à la création d'une plateforme de retournement,*
- 21 – Mise à jour du tableau de classement de la voirie communale 2025,*
- 22 – Avis sur la demande d'autorisation déposée auprès de la Préfecture par l'AFM Recyclage pour la construction d'un bâtiment industriel pour un centre de collecte, de tri et de transit des déchets sur la commune de Gond-Pontouvre,*
- 22 – Questions diverses.*

L'an deux mil vingt-cinq, lundi quinze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, M. Lionel VERRIERE Maire-Adjoint, Mme Muriel DEZIER, Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Christophe CHOPINET, Mme Chantal THOMAS, Mme Fatna ZIAD, M. Alain CHAUME, Mme Audrey ALLARD, Mme Minerve CALDERARI, M. Thomas DAYGRE, Mme Christelle ROBUCHON, M. Richard CHAULET, Mme Isabelle BOUTHINON LAINE, M. Thierry BUISSET, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, M. Alain BOUSSARIE, M. André ALBERT, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, Mme Aline GRANET, M. Julien DELAGE, Mme Alexia RIFFE, M. Olivier BEINCHET, M. Yves MERINE, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absent : M. Julien AUDEBERT, Conseiller Municipal.

Madame ALLARD a été nommée secrétaire de séance.

Ruelle sur Touvre, le 09 décembre 2025.

Le Maire,

Jean-Luc VALANTIN

LISTE DES POUVOIRS ECRITS DONNES CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2121-20 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

M. DUPONT, Maire-Adjoint, a donné pouvoir à M. VERRIERE, Maire-Adjoint.

M. BOUSSARIE, Conseiller Municipal, a donné pouvoir à M. CHAUME, Conseiller Municipal.

M. ALBERT, Conseiller Municipal, a donné pouvoir à M. PERONNET, Maire-Adjoint.

Mme GRANET, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à Mme MARC, Maire-Adjointe.

M. J. DELAGE, Conseiller Municipal, a donné pouvoir à M. VALANTIN, Maire.

Mme RIFFÉ, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à Mme DESCHAMPS, Maire-Adjointe.

M. BEINCHET, Conseiller Municipal, a donné pouvoir à M. CHOPINET, Conseiller Municipal.

M. MERINE, Conseiller Municipal, a donné pouvoir à Mme DEZIER, Maire-Adjointe.

.....

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des remarques sur les décisions du maire prises par délégation du Conseil Municipal.

Aucune remarque.

.....

Monsieur le Maire demande à l'assemblée le rajout de la note de synthèse à l'ordre du jour : Avis sur la demande d'autorisation déposée auprès de la Préfecture par l'AFM Recyclage pour la construction d'un bâtiment industriel pour un centre de collecte, de tri et de transit de déchets sur la commune de Gond-Pontouvre.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donné un avis favorable au rajout de cette note de synthèse.

.....

01 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 03 NOVEMBRE 2025.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, approuve les termes du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 03 novembre 2025.

Aucune remarque.

.....

02 – MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).

Exposé :

« Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 11 décembre 2017 la Commune a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable au 1^{er} janvier 2018.

Il informe de la nécessité d'apporter des modifications aux articles 2 (L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise IFSE) et 3 (Le complément indemnitaire annuel) et 5 (Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absence) comme suit :

Article 2 - L'INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

- DE MODIFIER

Le RIFSEEP actuellement composé d'une IFSE socle pourrait être composé d'une ou plusieurs IFSE complémentaire(s).

1. L'IFSE socle vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de la fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe, conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie en annexe 1 de la présente délibération.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, coordination, pilotage, conception,
- Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de leur environnement extérieur et/ou de leur pénibilité.

A chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent, dans la limite du plafond individuel figurant dans les tableaux ci-dessous.

Les montants figurant dans les tableaux sont prévus pour un agent à temps complet. La prime mensuelle sera donc proratisée au temps de travail du poste occupé.

Le fondement juridique des primes sera remplacé progressivement en fonction de la sortie des arrêtés déclinant les corps de référence. Dans l'attente, sont maintenues les primes attribuées aux agents placés dans un cadre d'emploi pour lequel l'arrêté n'a pas été publié.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonction,
- en cas de changement de grade suite à promotion, avancement de grade ou de nomination suite à la réussite d'un concours et seulement si ce changement correspond à un changement de fonction,
- au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonction.

Il peut aussi être réexaminé à la hausse ou à la baisse en l'absence de changement de poste et au vu de l'expérience acquise par l'agent. La prise en compte de l'expérience professionnelle peut avoir lieu, sur décision de l'autorité territoriale après proposition

argumentée du responsable hiérarchique validée par le directeur général adjoint compétent et le directeur général des services dans les cas suivants :

- *au moment du recrutement,*
- *dans le cadre d'une mobilité interne vers un poste relevant du même groupe de fonctions mais requérant d'avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions,*
- *à titre exceptionnel, en l'absence de changement de poste et au vu de l'acquisition volontaire par l'agent de compétences ou de savoir-faire techniques spécifiques, sous réserve d'une enveloppe budgétaire dédiée.*

Les plafonds de l'IFSE tels que définis seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'Etat.

Le relèvement des montants planchers annuels correspond pour chacun à l'intégration du montant de la prime annuelle qui sera ensuite abrogée par délibération.

<i>CRITERES</i>			
<i>Exécute des tâches prescrites dans le respect des règlements et procédures établies nécessitant des savoir-faire opérationnels et relationnels</i>			
<i>Emploi</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Montant IFSE plancher annuel</i>	<i>Montant IFSE plafond annuel</i>
<i>Agent d'entretien</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>1 944 €</i>	<i>10 800 €</i>
<i>Agent technique qualifié</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>1 944 €</i>	<i>10 800 €</i>
<i>Lingère</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>1 824 €</i>	<i>10 800 €</i>
<i>Agent de petite enfance</i>	<i>Agent social</i>	<i>1 824 €</i>	<i>10 800 €</i>
<i>CRITERES</i>			
<i>Exécute des tâches nécessitant une qualification et/ou une expertise développée ou acquise</i>			
<i>Emploi</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Montant IFSE plancher annuel</i>	<i>Montant IFSE plafond annuel</i>
<i>Electricien</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>2 544 €</i>	<i>10 800 €</i>
<i>Mécanicien</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>2 544 €</i>	<i>10 800 €</i>
<i>Plombier</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>2 544 €</i>	<i>10 800 €</i>
<i>Atsem</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>2 484 €</i>	<i>10 800 €</i>
	<i>Atsem des écoles maternelles</i>	<i>2 484 €</i>	<i>10 800 €</i>
<i>Agent de garderie</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>2 484 €</i>	<i>10 800 €</i>
	<i>Agent d'animation</i>	<i>2 484 €</i>	<i>10 800 €</i>
<i>Agent d'Etat-civil</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>2 424 €</i>	<i>10 800 €</i>
<i>Chargé de gestion administrative</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>2 424 €</i>	<i>10 800 €</i>

<i>Secrétaire</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>2 424 €</i>	<i>10 800 €</i>
<i>Magasinier</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>2 424 €</i>	<i>10 800 €</i>
	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>2 424 €</i>	<i>10 800 €</i>
<i>Agent de bibliothèque</i>	<i>Adjoint du patrimoine</i>	<i>2 424 €</i>	<i>10 800 €</i>
<i>Cuisinier</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>2 424 €</i>	<i>10 800 €</i>
<i>Agent de police municipale</i>	<i>Gardien brigadier/Brigadier</i>	<i>PSS / Prime de service</i>	<i>PSS / Prime de service</i>
CRITERES			
<i>Exécute des tâches nécessitant une qualification et/ou expertise développée ou acquise</i>			
<i>Emploi</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Montant IFSE plancher annuel</i>	<i>Montant IFSE plafond annuel</i>
<i>Chargé de communication</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>2 424 €</i>	<i>11 340 €</i>
<i>Chef de chantier</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>2 844 €</i>	<i>11 340 €</i>
<i>Policier municipal</i>	<i>Brigadier - chef</i>	<i>PSS / Prime de service</i>	<i>PSS / Prime de service</i>
CRITERES			
<i>Encadre une équipe de proximité. Assure des missions qui demandent une technicité particulière</i>			
<i>Emploi</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Montant IFSE plancher annuel</i>	<i>Montant IFSE plafond annuel</i>
<i>Chef d'équipe</i>	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>3 264 €</i>	<i>11 340 €</i>
	<i>Atsem des écoles maternelles</i>	<i>3 264 €</i>	<i>11 340 €</i>
<i>Régisseur</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>3 264 €</i>	<i>11 340 €</i>
	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>3 264 €</i>	<i>11 340 €</i>
<i>Assistant de service</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>3 264 €</i>	<i>11 340 €</i>
<i>Gestionnaire urbanisme</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>3 264 €</i>	<i>11 340 €</i>
<i>Gestionnaire commande publique</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>3 264 €</i>	<i>11 340 €</i>
CRITERES			
<i>Assure des missions d'encadrement ou d'expertise avec responsabilités associées, la responsabilité opérationnelle d'une entité ou la conduite de projet(s) identifié(s)</i>			
<i>Emploi</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Montant IFSE plancher annuel</i>	<i>Montant IFSE plafond annuel</i>
<i>Adjoint au DST</i>	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>4 464 €</i>	<i>11 340 €</i>
	<i>Technicien</i>	<i>4 464 €</i>	<i>14 650 €</i>

<i>Chargé d'étude, Conducteur d'opération</i>	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>4 464 €</i>	<i>11 340 €</i>
	<i>Technicien</i>	<i>4 464 €</i>	<i>14 650 €</i>
<i>Assistant de Direction</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>4 464 €</i>	<i>11 340 €</i>
	<i>Rédacteur</i>	<i>4 464 €</i>	<i>14 650 €</i>
<i>Assistant Ressources Humaines</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>4 464 €</i>	<i>11 340 €</i>
	<i>Rédacteur</i>	<i>4 464 €</i>	<i>14 650 €</i>
	<i>Technicien</i>	<i>4 464 €</i>	<i>14 650 €</i>
<i>Responsable de service</i>	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>4 464 €</i>	<i>11 340 €</i>
	<i>Technicien</i>	<i>4 464 €</i>	<i>14 650 €</i>
	<i>Adjoint du patrimoine</i>	<i>4 464 €</i>	<i>11 340 €</i>
	<i>Assistant de conservation du patrimoine</i>	<i>4 464 €</i>	<i>14 650 €</i>
<i>Auxiliaire de puériculture</i>	<i>Auxiliaire de puériculture</i>	<i>2 424 €</i>	<i>14 650 €</i>
<i>Chef de police municipale</i>	<i>Chef de service de police municipale</i>	<i>PSS / Prime de service</i>	<i>PSS / Prime de service</i>

CRITERES

Participe ou assure la conception et au déploiement des politiques de la collectivité (management opérationnel), au pilotage des projets, à la qualité de la gestion vis-à-vis de la direction générale et des élus

<i>Emploi</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Montant IFSE plancher annuel</i>	<i>Montant IFSE plafond annuel</i>
<i>Responsable de pôle</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>5 664 €</i>	<i>16 015 €</i>
	<i>Adjoint administratif</i>	<i>5 664 €</i>	<i>11 340 €</i>
	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>5 664 €</i>	<i>11 340 €</i>
	<i>Technicien</i>	<i>5 664 €</i>	<i>16 015 €</i>
<i>Responsable finances</i>	<i>Attaché</i>	<i>5 664 €</i>	<i>16 015 €</i>
<i>Responsable Ressources Humaines</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>5 664 €</i>	<i>16 015 €</i>
	<i>Adjoint administratif</i>		
<i>Adjoint de direction</i>	<i>Educateur de jeunes enfants</i>	<i>5 664 €</i>	<i>13 500 €</i>
<i>Educateur de jeunes enfants</i>	<i>Educateur de jeunes enfants</i>	<i>5 664 €</i>	<i>13 500 €</i>

CRITERES

Assure la conception et le déploiement des politiques de la collectivité (management stratégique), garantit le pilotage des projets et la qualité de la gestion vis-à-vis de la direction générale et des élus

<i>Emploi</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Montant IFSE plancher annuel</i>	<i>Montant IFSE plafond annuel</i>
<i>Directeur</i>	<i>Attaché</i>	<i>6 264 €</i>	<i>25 500 €</i>
	<i>Puéricultrice / EJE</i>	<i>6 264 €</i>	<i>25 500 €</i>
	<i>Ingénieur</i>	<i>6 264 €</i>	<i>25 500 €</i>
CRITERES			
<i>Assure la relation directe avec les élus et les acteurs du territoire.</i> <i>Supervise, arbitre, organise les moyens et ressources nécessaires pour piloter la collectivité</i>			
<i>Emploi</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Montant IFSE plancher annuel</i>	<i>Montant IFSE plafond annuel</i>
<i>Directeur général adjoint Aménagement et Cadre de vie</i>	<i>Ingénieur</i>	<i>14 064 €</i>	<i>32 130 €</i>
<i>Directeur général des services</i>	<i>Attaché</i>	<i>16 464 €</i>	<i>36 210 €</i>
	<i>Ingénieur</i>	<i>16 464 €</i>	<i>36 210 €</i>

2. Les parts complémentaires de l'IFSE :

- L'expertise professionnelle de l'agent :
 - *Parcours professionnel de l'agent depuis l'arrivée à son poste, approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (capacité à exploiter les acquis de l'expérience, expérience dans d'autres domaines, élargissement des compétences, parcours de formations suivis, capacité de transmission des savoirs et des compétences) ...*
 - *Mission(s) supplémentaire(s)*
 - *Elargissement des compétences*
 - *Responsabilité(s) supplémentaire(s)*
 - *Maîtrise d'une compétence rare ou à forte expertise utilisée au bénéfice de la commune*
 - *Formateur interne*

Cette part « expertise professionnelle » serait plafonnée à un montant de 500€ bruts au maximum par mois quel que soit le groupe de fonction. Ce montant sera actualisé chaque année par indexation sur la valeur du point indiciaire.

Son attribution serait limitée à 2 majorations maximum par période de 5 ans, sans pouvoir dépasser 20% du montant maximum à chaque évolution.

- Les missions spécifiques :
 - *Adjoint au maître d'apprentissage par un agent qui ne se trouve pas en position hiérarchique,*

Attribution mensuelle de 25€ bruts par adjoints, dans la limite de deux adjoints.

- *Encadrement hiérarchique d'un agent en situation de handicap qui nécessite un accompagnement constant,*

Attribution mensuelle de 50€ bruts.

- *Assistants de prévention,
Attribution mensuelle de 25€ bruts.*

- *Mission de référent auprès du responsable hiérarchique
Attribution mensuelle de 50€ bruts.*

Cette part « missions spécifiques » est acquise en fonction de la date de nomination ou de la prise de responsabilité et cesse d'être versée à l'agent dès que celui – ci n'assure plus lesdites missions éligibles.

Article 3 - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

- DE MODIFIER

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

- *Conditions de versement*

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

*Prise en compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir
L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :*

- 1. Positionnement dans l'équipe / poste : 20% du montant de référence annuel*

➤ Implication dans le travail sur la base du volontariat ou de missions imposées par les textes ou nécessités de service ;

➤ Attitude créant une dynamique positive de nature à désamorcer les conflits, moteur/motrice au sein d'une équipe... ;

➤ Préparation et organisation du travail (force de proposition et suivi du dossier) permettant une amélioration significative du fonctionnement du service ;

- 2. Surcharge exceptionnelle de travail : 30% à 50% du montant de référence annuel*

Mission de remplacement d'au moins un collègue absent (maladie, maternité, accident de service, carence suite départ de la collectivité) ;

Intérim : sans renfort ou remplacement d'un agent sur des missions très régulières, sans rémunération des heures complémentaires ou supplémentaires ;

Cet intérim peut être proratisé au nombre de remplaçants et doit représenter au minimum 30% de la charge de travail du poste pour chacun des intérimaires.

➤ Au moins > à 1 mois et < à 6 mois : 30% du montant de référence annuel ;

➤ Au moins > à 6 mois : 50% du montant de référence annuel.

- 3. Très forte implication de l'agent dans le cadre d'une réorganisation ou projet global du service ou de la direction : versement forfaitaire décidé chaque année par l'autorité territoriale.*

4. Valeur professionnelle, investissement personnel ou contribution au collectif de travail d'un agent faisant valoir ses droits à la retraite: versement forfaitaire 537,59 €

- *Conditions d'attribution*

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonction d'ont-ils relèvent au titre de l'IFSE :

Groupe IFSE	Plafond annuel réglementaire
<i>Catégorie C</i>	
IV.1	1 200 €
IV.2	1 200 €
IV.3	1 260 €
IV.4	1 260 €
<i>Catégorie B</i>	
III.1	2 185 €
III.2	2 185 €
<i>Catégorie A</i>	
III.2	1 620 € (Educateur Jeunes enfants)
II.1	4 500 €
I.1	5 670 €
I.2	6 390 €

L'attribution du Complément Individuel Annuel et son montant proposés par le N+1, relèvent d'une décision de l'autorité territoriale. Un même agent peut cumuler deux critères du CIA la même année.

Monsieur le maire propose à l'assemblée, après avoir entendu ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

- d'AUTORISER les modifications de l'article 2 – L'Indemnité liée aux Fonctions, Sujétions et à l'Expertise (IFSE)
- d'AUTORISER les modifications de l'article 3 – Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)
- - telles que présentées,
- de MAINTENIR les articles :
 - 1 – Bénéficiaires
 - 4 – Périodicité et modalités de versement de l'IFSE
 - 5 - Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absence
 - 6 – Attribution individuelle
 - 7 – Cumul
 - 8 – Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur
 - 9 – Dispositions finales
- d'APPLIQUER les modifications des articles 2 et 3 à compter du 1^{er} janvier 2026.
- de PRECISER que les crédits suffisants seront prévus au budget.

Article 1 - BENEFICIAIRES

- *Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois :*
 - *les ingénieurs,*
 - *les attachés,*
 - *les puéricultrices,*
 - *les éducateurs de jeunes enfants,*

 - *les techniciens,*
 - *les rédacteurs,*
 - *les assistants de conservation du patrimoine,*

 - *les agents de maîtrise,*
 - *les adjoints techniques,*
 - *les adjoints administratifs,*
 - *les auxiliaires de puériculture,*
 - *les agents sociaux,*
 - *les Atsem (écoles maternelles),*
 - *les adjoints d'animation,*
 - *les adjoints du patrimoine.*
- *Sont exclus à ce jour :*
 - *les policiers municipaux.*
- *Les primes et indemnités pourront être versées :*
 - *aux fonctionnaires titulaires,*
 - *aux fonctionnaires stagiaires,*
 - *les agents contractuels de droit public de la collectivité sous contrat à durée indéterminée,*
 - *aux agents contractuels de droit public de la collectivité occupant un emploi du niveau de la catégorie A, sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et de même niveau hiérarchique.*

Article 2 - L'INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

Le RIFSEEP composait d'une IFSE socle pourrait être composé d'une ou plusieurs IFSE complémentaire(s).

1. L'IFSE socle vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de la fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe, conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie en annexe 1 de la présente délibération.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- *Fonctions d'encadrement, coordination, pilotage, conception,*
- *Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,*
- *Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de leur environnement extérieur et/ou de leur pénibilité.*

A chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent, dans la limite du plafond individuel figurant dans les tableaux ci-dessous.

Les montants figurant dans les tableaux sont prévus pour un agent à temps complet. La prime mensuelle sera donc proratisée au temps de travail du poste occupé.

Le fondement juridique des primes sera remplacé progressivement en fonction de la sortie des arrêtés déclinant les corps de référence. Dans l'attente, sont maintenues les primes attribuées aux agents placés dans un cadre d'emploi pour lequel l'arrêté n'a pas été publié.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonction,*
- en cas de changement de grade suite à promotion, avancement de grade ou de nomination suite à la réussite d'un concours et seulement si ce changement correspond à un changement de fonction,*
- au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonction.*

Il peut aussi être réexaminé à la hausse ou à la baisse en l'absence de changement de poste et au vu de l'expérience acquise par l'agent. La prise en compte de l'expérience professionnelle peut avoir lieu, sur décision de l'autorité territoriale après proposition argumentée du responsable hiérarchique validée par le directeur général adjoint compétent et le directeur général des services dans les cas suivants :

- au moment du recrutement,*
- dans le cadre d'une mobilité interne vers un poste relevant du même groupe de fonctions mais requérant d'avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions,*
- à titre exceptionnel, en l'absence de changement de poste et au vu de l'acquisition volontaire par l'agent de compétences ou de savoir-faire techniques spécifiques,*
sous réserve d'une enveloppe budgétaire dédiée.

Les plafonds de l'IFSE tels que définis seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'Etat.

Le relèvement des montants planchers annuels correspond pour chacun à l'intégration du montant de la prime annuelle qui sera ensuite abrogée par délibération.

CRITERES			
<i>Exécute des tâches prescrites dans le respect des règlements et procédures établies nécessitant des savoir-faire opérationnels et relationnels</i>			
<i>Emploi</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Montant IFSE plancher annuel</i>	<i>Montant IFSE plafond annuel</i>
<i>Agent d'entretien</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>1 944 €</i>	<i>10 800 €</i>
<i>Agent technique qualifié</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>1 944 €</i>	<i>10 800 €</i>
<i>Lingère</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>1 824 €</i>	<i>10 800 €</i>
<i>Agent de petite enfance</i>	<i>Agent social</i>	<i>1 824 €</i>	<i>10 800 €</i>
CRITERES			
<i>Exécute des tâches nécessitant une qualification et/ou une expertise développée ou acquise</i>			

<i>Emploi</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Montant IFSE plancher annuel</i>	<i>Montant IFSE plafond annuel</i>
<i>Electricien</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>2 544 €</i>	<i>10 800 €</i>
<i>Mécanicien</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>2 544 €</i>	<i>10 800 €</i>
<i>Plombier</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>2 544 €</i>	<i>10 800 €</i>
<i>Atsem</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>2 484 €</i>	<i>10 800 €</i>
	<i>Atsem des écoles maternelles</i>	<i>2 484 €</i>	<i>10 800 €</i>
<i>Agent de garderie</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>2 484 €</i>	<i>10 800 €</i>
	<i>Agent d'animation</i>	<i>2 484 €</i>	<i>10 800 €</i>
<i>Agent d'Etat-civil</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>2 424 €</i>	<i>10 800 €</i>
<i>Chargé de gestion administrative</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>2 424 €</i>	<i>10 800 €</i>
<i>Secrétaire</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>2 424 €</i>	<i>10 800 €</i>
<i>Magasinier</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>2 424 €</i>	<i>10 800 €</i>
	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>2 424 €</i>	<i>10 800 €</i>
<i>Agent de bibliothèque</i>	<i>Adjoint du patrimoine</i>	<i>2 424 €</i>	<i>10 800 €</i>
<i>Cuisinier</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>2 424 €</i>	<i>10 800 €</i>
<i>Agent de police municipale</i>	<i>Gardien brigadier/Brigadier</i>	<i>PSS / Prime de service</i>	<i>PSS / Prime de service</i>

CRITERES

Exécute des tâches nécessitant une qualification et/ou expertise développée ou acquise

<i>Emploi</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Montant IFSE plancher annuel</i>	<i>Montant IFSE plafond annuel</i>
<i>Chargé de communication</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>2 424 €</i>	<i>11 340 €</i>
<i>Chef de chantier</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>2 844 €</i>	<i>11 340 €</i>
<i>Policier municipal</i>	<i>Brigadier - chef</i>	<i>PSS / Prime de service</i>	<i>PSS / Prime de service</i>

CRITERES

Encadre une équipe de proximité. Assure des missions qui demandent une technicité particulière

<i>Emploi</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Montant IFSE plancher annuel</i>	<i>Montant IFSE plafond annuel</i>
<i>Chef d'équipe</i>	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>3 264 €</i>	<i>11 340 €</i>
	<i>Atsem des écoles maternelles</i>	<i>3 264 €</i>	<i>11 340 €</i>

<i>Régisseur</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>3 264 €</i>	<i>11 340 €</i>
	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>3 264 €</i>	<i>11 340 €</i>
<i>Assistant de service</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>3 264 €</i>	<i>11 340 €</i>
<i>Gestionnaire urbanisme</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>3 264 €</i>	<i>11 340 €</i>
<i>Gestionnaire commande publique</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>3 264 €</i>	<i>11 340 €</i>
CRITERES			
<i>Assure des missions d'encadrement ou d'expertise avec responsabilités associées, la responsabilité opérationnelle d'une entité ou la conduite de projet(s) identifié(s)</i>			
<i>Emploi</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Montant IFSE plancher annuel</i>	<i>Montant IFSE plafond annuel</i>
<i>Adjoint au DST</i>	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>4 464 €</i>	<i>11 340 €</i>
	<i>Technicien</i>	<i>4 464 €</i>	<i>14 650 €</i>
<i>Chargé d'étude, Conducteur d'opération</i>	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>4 464 €</i>	<i>11 340 €</i>
	<i>Technicien</i>	<i>4 464 €</i>	<i>14 650 €</i>
<i>Assistant de Direction</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>4 464 €</i>	<i>11 340 €</i>
	<i>Rédacteur</i>	<i>4 464 €</i>	<i>14 650 €</i>
<i>Assistant Ressources Humaines</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>4 464 €</i>	<i>11 340 €</i>
	<i>Rédacteur</i>	<i>4 464 €</i>	<i>14 650 €</i>
	<i>Technicien</i>	<i>4 464 €</i>	<i>14 650 €</i>
<i>Responsable de service</i>	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>4 464 €</i>	<i>11 340 €</i>
	<i>Technicien</i>	<i>4 464 €</i>	<i>14 650 €</i>
	<i>Adjoint du patrimoine</i>	<i>4 464 €</i>	<i>11 340 €</i>
	<i>Assistant de conservation du patrimoine</i>	<i>4 464 €</i>	<i>14 650 €</i>
<i>Auxiliaire de puériculture</i>	<i>Auxiliaire de puériculture</i>	<i>2 424 €</i>	<i>14 650 €</i>
<i>Chef de police municipale</i>	<i>Chef de service de police municipale</i>	<i>PSS / Prime de service</i>	<i>PSS / Prime de service</i>
CRITERES			
<i>Participe ou assure la conception et au déploiement des politiques de la collectivité (management opérationnel), au pilotage des projets, à la qualité de la gestion vis-à-vis de la direction générale et des élus</i>			
<i>Emploi</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Montant IFSE plancher annuel</i>	<i>Montant IFSE plafond annuel</i>
<i>Responsable de pôle</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>5 664 €</i>	<i>16 015 €</i>

	<i>Adjoint administratif</i>	<i>5 664 €</i>	<i>11 340 €</i>
	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>5 664 €</i>	<i>11 340 €</i>
	<i>Technicien</i>	<i>5 664 €</i>	<i>16 015 €</i>
<i>Responsable finances</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>5 664 €</i>	<i>16 015 €</i>
<i>Responsable Ressources Humaines</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>5 664 €</i>	<i>16 015 €</i>
	<i>Adjoint administratif</i>		
<i>Adjoint de direction</i>	<i>Educateur de jeunes enfants</i>	<i>5 664 €</i>	<i>13 500 €</i>
<i>Educateur de jeunes enfants</i>	<i>Educateur de jeunes enfants</i>	<i>5 664 €</i>	<i>13 500 €</i>
CRITERES			
<i>Assure la conception et le déploiement des politiques de la collectivité (management stratégique), garantit le pilotage des projets et la qualité de la gestion vis-à-vis de la direction générale et des élus</i>			
<i>Emploi</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Montant IFSE plancher annuel</i>	<i>Montant IFSE plafond annuel</i>
<i>Directeur</i>	<i>Attaché</i>	<i>6 264 €</i>	<i>25 500 €</i>
	<i>Puéricultrice / EJE</i>	<i>6 264 €</i>	<i>25 500 €</i>
	<i>Ingénieur</i>	<i>6 264 €</i>	<i>25 500 €</i>
CRITERES			
<i>Assure la relation directe avec les élus et les acteurs du territoire.</i>			
<i>Supervise, arbitre, organise les moyens et ressources nécessaires pour piloter la collectivité</i>			
<i>Emploi</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Montant IFSE plancher annuel</i>	<i>Montant IFSE plafond annuel</i>
<i>Directeur général adjoint Aménagement et Cadre de vie</i>	<i>Ingénieur</i>	<i>14 064 €</i>	<i>32 130 €</i>
<i>Directeur général des services</i>	<i>Attaché</i>	<i>16 464 €</i>	<i>36 210 €</i>
	<i>Ingénieur</i>	<i>16 464 €</i>	<i>36 210 €</i>

2. Les parts complémentaires de l'IFSE :

- L'expertise professionnelle de l'agent :
- *Parcours professionnel de l'agent depuis l'arrivée à son poste, approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (capacité à exploiter les acquis de l'expérience, expérience dans d'autres domaines,*

élargissement des compétences, parcours de formations suivis, capacité de transmission des savoirs et des compétences) ...

- *Mission(s) supplémentaire(s)*
- *Elargissement des compétences*
- *Responsabilité(s) supplémentaire(s)*
- *Maîtrise d'une compétence rare ou à forte expertise utilisée au bénéfice de la commune*
- *Formateur interne*

Cette part « expertise professionnelle » serait plafonnée à un montant de 500€ bruts au maximum par mois quel que soit le groupe de fonction. Ce montant sera actualisé chaque année par indexation sur la valeur du point indiciaire.

Son attribution serait limitée à 2 majorations maximum par période de 5 ans, sans pouvoir dépasser 20% du montant maximum à chaque évolution.

- *Les missions spécifiques :*
 - *Adjoint au maître d'apprentissage par un agent qui ne se trouve pas en position hiérarchique,*

Attribution mensuelle de 25€ bruts par adjoints, dans la limite de deux adjoints.

- *Encadrement hiérarchique d'un agent en situation de handicap qui nécessite un accompagnement constant,*

Attribution mensuelle de 50€ bruts.

- *Assistants de prévention,*

Attribution mensuelle de 25€ bruts.

- *Mission de référent auprès du responsable hiérarchique*

Attribution mensuelle de 50€ bruts.

Cette part « missions spécifiques » est acquise en fonction de la date de nomination ou de la prise de responsabilité et cesse d'être versée à l'agent dès que celui – ci n'assure plus lesdites missions éligibles.

Article 3 - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

- *Conditions de versement*

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

*Prise en compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir
L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :*

5. Positionnement dans l'équipe / poste : 20% du montant de référence annuel

➤ *Implication dans le travail sur la base du volontariat ou de missions imposées par les textes ou nécessités de service ;*

➤ *Attitude créant une dynamique positive de nature à désamorcer les conflits, moteur/motrice au sein d'une équipe... ;*

➤ *Préparation et organisation du travail (force de proposition et suivi du dossier) permettant une amélioration significative du fonctionnement du service ;*

6. Surcharge exceptionnelle de travail : 30% à 50% du montant de référence annuel

Mission de remplacement d'au moins un collègue absent (maladie, maternité, accident de service, carence suite départ de la collectivité) ;

Intérim : sans renfort ou remplacement d'un agent sur des missions très régulières, sans rémunération des heures complémentaires ou supplémentaires ;

Cet intérim peut être proratisé au nombre de remplaçants et doit représenter au minimum 30% de la charge de travail du poste pour chacun des intérimaires.

- *Au moins > à 1 mois et < à 6 mois : 30% du montant de référence annuel ;*
- *Au moins > à 6 mois : 50% du montant de référence annuel.*

7. Très forte implication de l'agent dans le cadre d'une réorganisation ou projet global du service ou de la direction : versement forfaitaire décidé chaque année par l'autorité territoriale.

8. Valeur professionnelle, investissement personnel ou contribution au collectif de travail d'un agent faisant valoir ses droits à la retraite : versement forfaitaire 537,59 €

• *Conditions d'attribution*

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonction d'ont-ils relèvent au titre de l'IFSE :

<i>Groupe IFSE</i>	<i>Plafond annuel réglementaire</i>
<i>Catégorie C</i>	
<i>IV.1</i>	<i>1 200 €</i>
<i>IV.2</i>	<i>1 200 €</i>
<i>IV.3</i>	<i>1 260 €</i>
<i>IV.4</i>	<i>1 260 €</i>
<i>Catégorie B</i>	
<i>III.1</i>	<i>2 185 €</i>
<i>III.2</i>	<i>2 185 €</i>
<i>Catégorie A</i>	
<i>III.2</i>	<i>1 620 € (Educateur Jeunes enfants)</i>
<i>II.1</i>	<i>4 500 €</i>
<i>I.1</i>	<i>5 670 €</i>
<i>I.2</i>	<i>6 390 €</i>

L'attribution du Complément Individuel Annuel et son montant proposés par le N+1, relèvent d'une décision de l'autorité territoriale. Un même agent peut cumuler deux critères du CIA la même année.

Article 4 - PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE

La part fonctionnelle IFSE sera versée mensuellement, sur la base du montant annuel individuel attribué.

Pour les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, le montant de leur prime sera proratisé dans les mêmes proportions que leur traitement.

Article 5 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCE

Le versement de la prime IFSE sera maintenu en intégralité pendant les périodes d'absence suivantes :

- *Congés maladie ordinaires inférieurs à 3 mois,*
- *Congés annuels,*
- *Congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption,*
- *Congés pour accident de service ou maladie professionnelle,*
- *Autorisations spéciales d'absence,*
- *Temps partiel thérapeutique.*

En raison d'un congé de :

- *Maladie ordinaire supérieur à 3 mois, rémunéré à demi-traitement, l'ensemble du régime indemnitaire suivra alors le sort du traitement, soit un maintien de 50 % du régime indemnitaire.*
- *Longue maladie ou de grave maladie, maintien de 33% du régime indemnitaire la 1^{ère} année et à 60% du régime indemnitaire les 2 et 3^{èmes} années.*

Le versement de la prime IFSE sera suspendu pendant :

- *Congé de longue durée,*
- *Sanction disciplinaire,*
- *Départ en formation (hors formation continue), hors congés annuels (sauf congé de formation professionnelle),*
- *Procédure préalable au reclassement.*
- *Procédure préalable au reclassement.*

Article 6 - ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle pour la part IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel.

L'arrêté d'attribution de l'IFSE socle aura une validité, alors que celle de la part complémentaire est soumise à conditions (Cf. article 2).

Article 7 - CUMUL

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- *L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions (exemple : frais de déplacement),*
- *Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA),*
- *La Nouvelle Bonification Indiciaire,*
- *Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (astreintes, permanence, travail de nuit, travail dimanche et jours fériés, heures supplémentaires en cas de dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'organisation du temps de travail, heures complémentaires, ...),*
- *La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,*
- *Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,*

- Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (exemple : indemnité de régisseur).

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP).

L'IFSE est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Article 8 - MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

A l'instar de la fonction publique d'Etat, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, est conservé, à titre individuel, au titre de l'IFSE, jusqu'à la date du prochain changement de fonction de l'agent si la prime est supérieure au montant détenu avant ledit changement.

Article 9 - DISPOSITIONS FINALES

Application du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : pour la part liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) à compter du 1^{er} janvier 2026.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 08 décembre 2025, a examiné le dossier. »

Explications du groupe majoritaire : Les notes de synthèse 2,3, 4 et 5 sont liées mais nous procéderons à leur approbation les unes après les autres.

Depuis que le RIFSEEP a été mis en place le 1^{er} janvier 2018, il est normalement le réceptacle de toutes les primes dont bénéficient les agents municipaux. Deux n'avaient pas été intégrées dans ce RIFSEEP, c'étaient la prime annuelle et la prime de retraite. La prime annuelle est d'un montant légèrement supérieur à 800 € et elle était versée jusqu'à présent en une seule fois avec la paie du mois de novembre. La prime de retraite d'un montant d'environ 500 € est bien évidemment versée en une seule fois au moment du départ à la retraite.

Ce qui est proposé, c'est d'intégrer la prime annuelle dans la part fixe du RIFSEEP, soit l'IFSE. Elle ne sera donc plus versée en une seule fois au mois de novembre mais ça sera un versement mensuel d'un montant d'environ 70 €. Pour la prime de retraite, ça sera par l'intermédiaire du Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Cette explication concerne la note de synthèse n° 2.

Pour la note de synthèse n° 3, c'est strictement la même chose sauf que pour les policiers municipaux, ce n'est pas le RIFSEEP qui est le réceptacle de toutes les primes, c'est l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement à la Filière Police Municipale (ISFEFPM). Donc, nous répartissons pour nos deux policiers municipaux de la même façon que précédemment : La prime annuelle sera versée sur la part fixe mensuellement et la prime de départ à la retraite sera versée en une seule fois par l'intermédiaire du CIA.

Question du groupe minoritaire : La prime est donc divisée par 12 ? Cette prime est assujettie à de la présence.... Comment ça va se passer ?

Réponse du groupe majoritaire : Oui, elle est divisée en 12. Le versement mensuel sera versé en temps réel. Nous défalquerons les absences chaque mois.

Question du groupe minoritaire : la prime est assujettie à d'autres choses que la partie financière ou pas ? Une appréciation du supérieur ?

Réponse du groupe majoritaire : Non. Il n'y a plus de prime au sens propre, c'est une indemnité. Elle est intégrée dans le RIFSEEP.

Comme nous allons intégrer à la rémunération brute de tous les agents la prime annuelle tous les mois, donc leur rémunération mensuelle va être augmentée à peu près de 70 €, s'ils sont bien-sûr présents à temps plein sur l'année. Par ailleurs, comme ils cotisent sur cette prime, et notamment pour le risque « prévoyance » - c'est l'objet de la note de synthèse n° 4 - la collectivité va prendre en charge 2 € de plus tous les mois pour compenser l'augmentation de participation au risque « prévoyance ».

Question du groupe minoritaire : ça va être libellé comment sur la fiche de paie ?

Réponse du groupe majoritaire : ça sera intégré à l'indemnité qui sera relevée. Pour information, tout a été présenté en comité social territorial et validé à l'unanimité.

Délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 prit pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics d'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Rédacteurs),

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (adjoints techniques, agents de maîtrise),

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (adjoints du patrimoine),

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (agents sociaux, adjoints d'animation, ATSEM),

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2017, instaurant le RIFSEEP au 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 09 mars 2020 modifiant le RIFSEEP,

Vu les modifications du Conseil municipal en date du 22 mars 2021 et du 18 octobre 2022 modifiant le RIFSEEP,

Vu la modification du Conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2024 modifiant le RIFSEEP,

Vu la modification du Conseil municipal en date du 9 décembre 2024 modifiant le RIFSEEP

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 novembre 2025,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- *AUTORISE les modifications de l'article 2 – L'Indemnité liée aux Fonctions, Sujétions et à l'Expertise (IFSE)*
- *AUTORISE les modifications de l'article 3 – Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)*
- *telles que présentées,*
- *de MAINTENIR les articles :*
 - *1 – Bénéficiaires*
 - *4 – Périodicité et modalités de versement de l'IFSE*
 - *5 - Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absence*
 - *6 – Attribution individuelle*
 - *7 – Cumul*
 - *8 – Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur*
 - *9 – Dispositions finales*
- *DECIDE D'APPLIQUER les modifications des articles 2 et 3 à compter du 1^{er} janvier 2026.*
- *de PRECISER que les crédits suffisants seront prévus au budget.*

Article 1 - BENEFICIAIRES

- *Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois :*
 - *les ingénieurs,*
 - *les attachés,*
 - *les puéricultrices,*
 - *les éducateurs de jeunes enfants,*
 - *les techniciens,*
 - *les rédacteurs,*

- *les assistants de conservation du patrimoine,*
- *les agents de maîtrise,*
- *les adjoints techniques,*
- *les adjoints administratifs,*
- *les auxiliaires de puériculture,*
- *les agents sociaux,*
- *les Atsem (écoles maternelles),*
- *les adjoints d'animation,*
- *les adjoints du patrimoine.*
- *Sont exclus à ce jour :*
 - *les policiers municipaux.*
- *Les primes et indemnités pourront être versées :*
 - *aux fonctionnaires titulaires,*
 - *aux fonctionnaires stagiaires,*
 - *les agents contractuels de droit public de la collectivité sous contrat à durée indéterminée,*
 - *aux agents contractuels de droit public de la collectivité occupant un emploi du niveau de la catégorie A, sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et de même niveau hiérarchique.*

Article 2 - L'INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

Le RIFSEEP composait d'une IFSE socle pourrait être composé d'une ou plusieurs IFSE complémentaire(s).

1. L'IFSE socle vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de la fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe, conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie en annexe 1 de la présente délibération.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- *Fonctions d'encadrement, coordination, pilotage, conception,*
- *Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,*
- *Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de leur environnement extérieur et/ou de leur pénibilité.*

A chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent, dans la limite du plafond individuel figurant dans les tableaux ci-dessous.

Les montants figurant dans les tableaux sont prévus pour un agent à temps complet. La prime mensuelle sera donc proratisée au temps de travail du poste occupé.

Le fondement juridique des primes sera remplacé progressivement en fonction de la sortie des arrêtés déclinant les corps de référence. Dans l'attente, sont maintenues les primes attribuées aux agents placés dans un cadre d'emploi pour lequel l'arrêté n'a pas été publié.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- *en cas de changement de fonction,*

- en cas de changement de grade suite à promotion, avancement de grade ou de nomination suite à la réussite d'un concours et seulement si ce changement correspond à un changement de fonction,
- au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonction.

Il peut aussi être réexaminé à la hausse ou à la baisse en l'absence de changement de poste et au vu de l'expérience acquise par l'agent. La prise en compte de l'expérience professionnelle peut avoir lieu, sur décision de l'autorité territoriale après proposition argumentée du responsable hiérarchique validée par le directeur général adjoint compétent et le directeur général des services dans les cas suivants :

- au moment du recrutement,
- dans le cadre d'une mobilité interne vers un poste relevant du même groupe de fonctions mais requérant d'avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions,
- à titre exceptionnel, en l'absence de changement de poste et au vu de l'acquisition volontaire par l'agent de compétences ou de savoir-faire techniques spécifiques, sous réserve d'une enveloppe budgétaire dédiée.

Les plafonds de l'IFSE tels que définis seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'Etat.

Le relèvement des montants planchers annuels correspond pour chacun à l'intégration du montant de la prime annuelle qui sera ensuite abrogée par délibération.

CRITERES			
<i>Exécute des tâches prescrites dans le respect des règlements et procédures établies nécessitant des savoir-faire opérationnels et relationnels</i>			
<i>Emploi</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Montant IFSE plancher annuel</i>	<i>Montant IFSE plafond annuel</i>
<i>Agent d'entretien</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>1 944 €</i>	<i>10 800 €</i>
<i>Agent technique qualifié</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>1 944 €</i>	<i>10 800 €</i>
<i>Lingère</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>1 824 €</i>	<i>10 800 €</i>
<i>Agent de petite enfance</i>	<i>Agent social</i>	<i>1 824 €</i>	<i>10 800 €</i>
CRITERES			
<i>Exécute des tâches nécessitant une qualification et/ou une expertise développée ou acquise</i>			
<i>Emploi</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Montant IFSE plancher annuel</i>	<i>Montant IFSE plafond annuel</i>
<i>Electricien</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>2 544 €</i>	<i>10 800 €</i>
<i>Mécanicien</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>2 544 €</i>	<i>10 800 €</i>
<i>Plombier</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>2 544 €</i>	<i>10 800 €</i>
<i>Atsem</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>2 484 €</i>	<i>10 800 €</i>
	<i>Atsem des écoles maternelles</i>	<i>2 484 €</i>	<i>10 800 €</i>
<i>Agent de garderie</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>2 484 €</i>	<i>10 800 €</i>

	<i>Agent d'animation</i>	<i>2 484 €</i>	<i>10 800 €</i>
<i>Agent d'Etat-civil</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>2 424 €</i>	<i>10 800 €</i>
<i>Chargé de gestion administrative</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>2 424 €</i>	<i>10 800 €</i>
<i>Secrétaire</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>2 424 €</i>	<i>10 800 €</i>
<i>Magasinier</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>2 424 €</i>	<i>10 800 €</i>
	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>2 424 €</i>	<i>10 800 €</i>
<i>Agent de bibliothèque</i>	<i>Adjoint du patrimoine</i>	<i>2 424 €</i>	<i>10 800 €</i>
<i>Cuisinier</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>2 424 €</i>	<i>10 800 €</i>
<i>Agent de police municipale</i>	<i>Gardien brigadier/Brigadier</i>	<i>PSS / Prime de service</i>	<i>PSS / Prime de service</i>
CRITERES			
<i>Exécute des tâches nécessitant une qualification et/ou expertise développée ou acquise</i>			
<i>Emploi</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Montant IFSE plancher annuel</i>	<i>Montant IFSE plafond annuel</i>
<i>Chargé de communication</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>2 424 €</i>	<i>11 340 €</i>
<i>Chef de chantier</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>2 844 €</i>	<i>11 340 €</i>
<i>Policier municipal</i>	<i>Brigadier - chef</i>	<i>PSS / Prime de service</i>	<i>PSS / Prime de service</i>
CRITERES			
<i>Encadre une équipe de proximité. Assure des missions qui demandent une technicité particulière</i>			
<i>Emploi</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Montant IFSE plancher annuel</i>	<i>Montant IFSE plafond annuel</i>
<i>Chef d'équipe</i>	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>3 264 €</i>	<i>11 340 €</i>
	<i>Atsem des écoles maternelles</i>	<i>3 264 €</i>	<i>11 340 €</i>
<i>Régisseur</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>3 264 €</i>	<i>11 340 €</i>
	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>3 264 €</i>	<i>11 340 €</i>
<i>Assistant de service</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>3 264 €</i>	<i>11 340 €</i>
<i>Gestionnaire urbanisme</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>3 264 €</i>	<i>11 340 €</i>
<i>Gestionnaire commande publique</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>3 264 €</i>	<i>11 340 €</i>
CRITERES			
<i>Assure des missions d'encadrement ou d'expertise avec responsabilités associées, la responsabilité opérationnelle d'une entité ou la conduite de projet(s) identifié(s)</i>			

<i>Emploi</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Montant IFSE plancher annuel</i>	<i>Montant IFSE plafond annuel</i>
<i>Adjoint au DST</i>	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>4 464 €</i>	<i>11 340 €</i>
	<i>Technicien</i>	<i>4 464 €</i>	<i>14 650 €</i>
<i>Chargé d'étude, Conducteur d'opération</i>	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>4 464 €</i>	<i>11 340 €</i>
	<i>Technicien</i>	<i>4 464 €</i>	<i>14 650 €</i>
<i>Assistant de Direction</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>4 464 €</i>	<i>11 340 €</i>
	<i>Rédacteur</i>	<i>4 464 €</i>	<i>14 650 €</i>
<i>Assistant Ressources Humaines</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>4 464 €</i>	<i>11 340 €</i>
	<i>Rédacteur</i>	<i>4 464 €</i>	<i>14 650 €</i>
	<i>Technicien</i>	<i>4 464 €</i>	<i>14 650 €</i>
<i>Responsable de service</i>	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>4 464 €</i>	<i>11 340 €</i>
	<i>Technicien</i>	<i>4 464 €</i>	<i>14 650 €</i>
	<i>Adjoint du patrimoine</i>	<i>4 464 €</i>	<i>11 340 €</i>
	<i>Assistant de conservation du patrimoine</i>	<i>4 464 €</i>	<i>14 650 €</i>
<i>Auxiliaire de puériculture</i>	<i>Auxiliaire de puériculture</i>	<i>2 424 €</i>	<i>14 650 €</i>
<i>Chef de police municipale</i>	<i>Chef de service de police municipale</i>	<i>PSS / Prime de service</i>	<i>PSS / Prime de service</i>

CRITERES

Participe ou assure la conception et au déploiement des politiques de la collectivité (management opérationnel), au pilotage des projets, à la qualité de la gestion vis-à-vis de la direction générale et des élus

<i>Emploi</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Montant IFSE plancher annuel</i>	<i>Montant IFSE plafond annuel</i>
<i>Responsable de pôle</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>5 664 €</i>	<i>16 015 €</i>
	<i>Adjoint administratif</i>	<i>5 664 €</i>	<i>11 340 €</i>
	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>5 664 €</i>	<i>11 340 €</i>
	<i>Technicien</i>	<i>5 664 €</i>	<i>16 015 €</i>
<i>Responsable finances</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>5 664 €</i>	<i>16 015 €</i>
<i>Responsable Ressources Humaines</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>5 664 €</i>	<i>16 015 €</i>
	<i>Adjoint administratif</i>		
<i>Adjoint de direction</i>	<i>Educateur de jeunes enfants</i>	<i>5 664 €</i>	<i>13 500 €</i>

<i>Educateur de jeunes enfants</i>	<i>Educateur de jeunes enfants</i>	<i>5 664 €</i>	<i>13 500 €</i>
CRITERES			
<i>Assure la conception et le déploiement des politiques de la collectivité (management stratégique), garantit le pilotage des projets et la qualité de la gestion vis-à-vis de la direction générale et des élus</i>			
<i>Emploi</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Montant IFSE plancher annuel</i>	<i>Montant IFSE plafond annuel</i>
<i>Directeur</i>	<i>Attaché</i>	<i>6 264 €</i>	<i>25 500 €</i>
	<i>Puéricultrice / EJE</i>	<i>6 264 €</i>	<i>25 500 €</i>
	<i>Ingénieur</i>	<i>6 264 €</i>	<i>25 500 €</i>
CRITERES			
<i>Assure la relation directe avec les élus et les acteurs du territoire.</i>			
<i>Supervise, arbitre, organise les moyens et ressources nécessaires pour piloter la collectivité</i>			
<i>Emploi</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Montant IFSE plancher annuel</i>	<i>Montant IFSE plafond annuel</i>
<i>Directeur général adjoint Aménagement et Cadre de vie</i>	<i>Ingénieur</i>	<i>14 064 €</i>	<i>32 130 €</i>
<i>Directeur général des services</i>	<i>Attaché</i>	<i>16 464 €</i>	<i>36 210 €</i>
	<i>Ingénieur</i>	<i>16 464 €</i>	<i>36 210 €</i>

2. Les parts complémentaires de l'IFSE :

- L'expertise professionnelle de l'agent :
 - *Parcours professionnel de l'agent depuis l'arrivée à son poste, approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (capacité à exploiter les acquis de l'expérience, expérience dans d'autres domaines, élargissement des compétences, parcours de formations suivis, capacité de transmission des savoirs et des compétences) ...*
 - *Mission(s) supplémentaire(s)*
 - *Elargissement des compétences*
 - *Responsabilité(s) supplémentaire(s)*
 - *Maîtrise d'une compétence rare ou à forte expertise utilisée au bénéfice de la commune*
 - *Formateur interne*

Cette part « expertise professionnelle » serait plafonnée à un montant de 500€ bruts au maximum par mois quel que soit le groupe de fonction. Ce montant sera actualisé chaque année par indexation sur la valeur du point indiciaire.

Son attribution serait limitée à 2 majorations maximum par période de 5 ans, sans pouvoir dépasser 20% du montant maximum à chaque évolution.

- Les missions spécifiques :
- Adjoint au maître d'apprentissage par un agent qui ne se trouve pas en position hiérarchique,

Attribution mensuelle de 25€ bruts par adjoints, dans la limite de deux adjoints.

- Encadrement hiérarchique d'un agent en situation de handicap qui nécessite un accompagnement constant,

Attribution mensuelle de 50€ bruts.

- Assistants de prévention,

Attribution mensuelle de 25€ bruts.

- Mission de référent auprès du responsable hiérarchique

Attribution mensuelle de 50€ bruts.

Cette part « missions spécifiques » est acquise en fonction de la date de nomination ou de la prise de responsabilité et cesse d'être versée à l'agent dès que celui-ci n'assure plus lesdites missions éligibles.

Article 3 - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

- Conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Prise en compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir
L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

9. Positionnement dans l'équipe / poste : 20% du montant de référence annuel

➤ Implication dans le travail sur la base du volontariat ou de missions imposées par les textes ou nécessités de service ;

➤ Attitude créant une dynamique positive de nature à désamorcer les conflits, moteur/motrice au sein d'une équipe... ;

➤ Préparation et organisation du travail (force de proposition et suivi du dossier) permettant une amélioration significative du fonctionnement du service ;

10. Surcharge exceptionnelle de travail : 30% à 50% du montant de référence annuel

Mission de remplacement d'au moins un collègue absent (maladie, maternité, accident de service, carence suite départ de la collectivité) ;

Intérim : sans renfort ou remplacement d'un agent sur des missions très régulières, sans rémunération des heures complémentaires ou supplémentaires ;

Cet intérim peut être proratisé au nombre de remplaçants et doit représenter au minimum 30% de la charge de travail du poste pour chacun des intérimaires.

- Au moins > à 1 mois et < à 6 mois : 30% du montant de référence annuel ;
- Au moins > à 6 mois : 50% du montant de référence annuel.

11. Très forte implication de l'agent dans le cadre d'une réorganisation ou projet global du service ou de la direction : versement forfaitaire décidé chaque année par l'autorité territoriale.

12. Valeur professionnelle, investissement personnel ou contribution au collectif de travail d'un agent faisant valoir ses droits à la retraite : versement forfaitaire 537,59 €

- *Conditions d'attribution*

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonction d'ont-ils relèvent au titre de l'IFSE :

Groupe IFSE	Plafond annuel règlementaire
<i>Catégorie C</i>	
IV.1	1 200 €
IV.2	1 200 €
IV.3	1 260 €
IV.4	1 260 €
<i>Catégorie B</i>	
III.1	2 185 €
III.2	2 185 €
<i>Catégorie A</i>	
III.2	1 620 € (Educateur Jeunes enfants)
II.1	4 500 €
I.1	5 670 €
I.2	6 390 €

L'attribution du Complément Individuel Annuel et son montant proposés par le N+1, relèvent d'une décision de l'autorité territoriale. Un même agent peut cumuler deux critères du CIA la même année.

Article 4 - PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE

La part fonctionnelle IFSE sera versée mensuellement, sur la base du montant annuel individuel attribué.

Pour les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, le montant de leur prime sera proratisé dans les mêmes proportions que leur traitement.

Article 5 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCE

Le versement de la prime IFSE sera maintenu en intégralité pendant les périodes d'absence suivantes :

- *Congés maladie ordinaires inférieurs à 3 mois,*
- *Congés annuels,*
- *Congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption,*
- *Congés pour accident de service ou maladie professionnelle,*
- *Autorisations spéciales d'absence,*
- *Temps partiel thérapeutique.*

En raison d'un congé de :

- *Maladie ordinaire supérieur à 3 mois, rémunéré à demi-traitement, l'ensemble du régime indemnitaire suivra alors le sort du traitement, soit un maintien de 50 % du régime indemnitaire.*
- *Longue maladie ou de grave maladie, maintien de 33% du régime indemnitaire la 1^{ère} année et à 60% du régime indemnitaire les 2 et 3^{èmes} années.*

Le versement de la prime IFSE sera suspendu pendant :

- *Congé de longue durée,*
- *Sanction disciplinaire,*
- *Départ en formation (hors formation continue), hors congés annuels (sauf congé de formation professionnelle),*
- *Procédure préalable au reclassement.*
- *Procédure préalable au reclassement.*

Article 6 - ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle pour la part IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel.

L'arrêté d'attribution de l'IFSE socle aura une validité, alors que celle de la part complémentaire est soumise à conditions (Cf. article 2).

Article 7 - CUMUL

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- *L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions (exemple : frais de déplacement),*
- *Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA),*
- *La Nouvelle Bonification Indiciaire,*
- *Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (astreintes, permanence, travail de nuit, travail dimanche et jours fériés, heures supplémentaires en cas de dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'organisation du temps de travail, heures complémentaires, ...),*
- *La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,*
- *Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,*
- *Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (exemple : indemnité de régisseur).*

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- *L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),*
- *L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)*
- *L'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP).*

L'IFSE est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Article 8 - MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

A l'instar de la fonction publique d'Etat, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, est conservé, à titre individuel, au titre de l'IFSE, jusqu'à la date du prochain changement de fonction de l'agent si la prime est supérieure au montant détenu avant ledit changement.

Article 9 - DISPOSITIONS FINALES

Application du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : pour la part liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) à compter du 1^{er} janvier 2026.

03 – MODIFICATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT A LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Exposé :

« Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 9 décembre 2024 la Commune a mis en place l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale applicable au 1^{er} janvier 2025.

Il informe de la nécessité d'apporter des modifications aux articles 2 (L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise IFSE) et 3 (Le complément indemnitaire annuel) et 5 (Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absence) comme suit :

- D'AJOUTER

Article 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pourra être attribuée sur décision de l'autorité territoriale, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Elle pourra être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant et pourra être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Monsieur le maire propose à l'assemblée, après avoir entendu ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

- d'AUTORISER les modifications de l'article 3 – Modalités et conditions de versement telles que présentées,*
- de MAINTENIR les articles :
 - 1 – Bénéficiaires ;*
 - 2 – Modalités et conditions d'attribution ;*
 - 4 – Crédits budgétaires et entrée en vigueur ;**
- d'APPLIQUER les modifications de l'article 3 à compter du 1^{er} janvier 2026 ;*
- de PRECISER que les crédits suffisants seront prévus au budget.*

Article 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,*
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,*

Article 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- *La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,*
- *La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.*

Le relèvement des montants de la part variable correspond à l'intégration du montant de la prime annuelle qui sera ensuite abrogée par délibération.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

<i>CADRES D'EMPLOIS</i>	<i>Part fixe (Dans la limite des taux suivants)</i>	<i>Part variable (Dans la limite des montants suivants)</i>
<i>Chefs de service de police municipale</i>	<i>32%</i>	<i>7 000€</i>
<i>Agents de police municipale</i>	<i>30%</i>	<i>5 000€</i>

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

13. Positionnement dans l'équipe / poste : 20% du montant de référence annuel

- *Implication dans le travail sur la base du volontariat ou de missions imposées par les textes ou nécessités de service ;*
- *Attitude créant une dynamique positive de nature à désamorcer les conflits, moteur/motrice au sein d'une équipe... ;*
- *Préparation et organisation du travail (force de proposition et suivi du dossier) permettant une amélioration significative du fonctionnement du service ;*

14. Surcharge exceptionnelle de travail : 30% à 50% du montant de référence annuel

Mission de remplacement d'au moins un collègue absent (maladie, maternité, accident de service, carence suite départ de la collectivité) ;

Intérim : sans renfort ou remplacement d'un agent sur des missions très régulières, sans rémunération des heures complémentaires ou supplémentaires ;

Cet intérim peut être proratisé au nombre de remplaçants et doit représenter au minimum 30% de la charge de travail du poste pour chacun des intérimaires.

- *Au moins > à 1 mois et < à 6 mois : 30% du montant de référence annuel ;*
- *Au moins > à 6 mois : 50% du montant de référence annuel.*

15. Très forte implication de l'agent dans le cadre d'une réorganisation ou projet global du service ou de la direction : versement forfaitaire décidé chaque année par l'autorité territoriale.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- *Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,*

- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

16. Valeur professionnelle, investissement personnel ou contribution au collectif de travail d'un agent proche de l'âge de départ à la retraite: versement forfaitaire 537,59 €

Article 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pourra être attribuée sur décision de l'autorité territoriale, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Elle pourra être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant et pourra être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614)

Lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Modalités de maintien ou de suppression de l'ISFE en cas d'absence

Le versement de la prime ISFE sera maintenu en intégralité pendant les périodes d'absence suivantes :

- Congés maladie ordinaires inférieurs à 3 mois,
- Congés annuels,
- Congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption,
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- Autorisations spéciales d'absence,
- Temps partiel thérapeutique.

En raison d'un congé de :

- Maladie ordinaire supérieur à 3 mois, rémunéré à demi-traitement, l'ensemble du régime indemnitaire suivra alors le sort du traitement, soit un maintien de 50 % du régime indemnitaire.
- Longue maladie ou de grave maladie, maintien de 33% du régime indemnitaire la 1^{ère} année et à 60% du régime indemnitaire les 2 et 3^{èmes} années.

Le versement de la prime IFSE sera suspendu pendant :

- Congé de longue durée,
- Sanction disciplinaire,
- Le départ en formation (hors formation continue), hors congés annuels (sauf congé de formation professionnelle),

Article 4 : CREDITS BUDGETAIRES ET ENTREE EN VIGUEUR

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 08 décembre 2025, a examiné le dossier. »

Aucune remarque.

Délibéré :

- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7 – 1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu le décret n°2006 – 1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- Vu les délibérations du Conseil municipal dans ses séances en date du 22 novembre 2004 et 19 décembre 2006 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité pour le personnel communal et précisant les modalités d'applications ;
- Vu la délibération en date du 13 septembre 2021 attribuant et déterminant un taux maximum de l'indemnité spéciale de fonctions de la police municipale ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2024, instaurant l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement à la filière police municipale,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 novembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- *AUTORISE les modifications de l'article 3 – Modalités et conditions de versement telles que présentées,*
- *DECIDE DE MAINTENIR les articles :*
 - *1 – Bénéficiaires ;*
 - *2 – Modalités et conditions d'attribution ;*
 - *4 – Crédits budgétaires et entrée en vigueur ;*
- *DECILE D'APPLIQUER les modifications de l'article 3 à compter du 1^{er} janvier 2026 ;*
- *PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget.*

Article 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- *Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,*
- *Cadre d'emplois des agents de police municipale,*

Article 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- *La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,*
- *La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.*

Le relèvement des montants de la part variable correspond à l'intégration du montant de la prime annuelle qui sera ensuite abrogée par délibération.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale	32%	7 000€
Agents de police municipale	30%	5 000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

17. Positionnement dans l'équipe / poste : 20% du montant de référence annuel

- Implication dans le travail sur la base du volontariat ou de missions imposées par les textes ou nécessités de service ;
- Attitude créant une dynamique positive de nature à désamorcer les conflits, moteur/motrice au sein d'une équipe... ;
- Préparation et organisation du travail (force de proposition et suivi du dossier) permettant une amélioration significative du fonctionnement du service ;

18. Surcharge exceptionnelle de travail : 30% à 50% du montant de référence annuel

Mission de remplacement d'au moins un collègue absent (maladie, maternité, accident de service, carence suite départ de la collectivité) ;

Intérim : sans renfort ou remplacement d'un agent sur des missions très régulières, sans rémunération des heures complémentaires ou supplémentaires ;

Cet intérim peut être proratisé au nombre de remplaçants et doit représenter au minimum 30% de la charge de travail du poste pour chacun des intérimaires.

- Au moins > à 1 mois et < à 6 mois : 30% du montant de référence annuel ;
- Au moins > à 6 mois : 50% du montant de référence annuel.

19. Très forte implication de l'agent dans le cadre d'une réorganisation ou projet global du service ou de la direction : versement forfaitaire décidé chaque année par l'autorité territoriale.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

20. Valeur professionnelle, investissement personnel ou contribution au collectif de travail d'un agent proche de l'âge de départ à la retraite : versement forfaitaire 537,59 €

Article 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pourra être attribuée sur décision de l'autorité territoriale, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Elle pourra être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant et pourra être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614)

Lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Modalités de maintien ou de suppression de l'ISFE en cas d'absence

Le versement de la prime ISFE sera maintenu en intégralité pendant les périodes d'absence suivantes :

- *Congés maladie ordinaires inférieurs à 3 mois,*
- *Congés annuels,*
- *Congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption,*
- *Congés pour accident de service ou maladie professionnelle,*
- *Autorisations spéciales d'absence,*
- *Temps partiel thérapeutique.*

En raison d'un congé de :

- *Maladie ordinaire supérieur à 3 mois, rémunéré à demi-traitement, l'ensemble du régime indemnitaire suivra alors le sort du traitement, soit un maintien de 50 % du régime indemnitaire.*
- *Longue maladie ou de grave maladie, maintien de 33% du régime indemnitaire la 1^{ère} année et à 60% du régime indemnitaire les 2 et 3^{èmes} années.*

Le versement de la prime IFSE sera suspendu pendant :

- *Congé de longue durée,*
- *Sanction disciplinaire,*
- *Le départ en formation (hors formation continue), hors congés annuels (sauf congé de formation professionnelle),*

Article 4 : CREDITS BUDGETAIRES ET ENTREE EN VIGUEUR

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

.....

04 – REVALORISATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR POUR LE RISQUE PREVOYANCE

Exposé :

« Monsieur le maire rappelle que, par délibération en date du 18 octobre 2021, le Conseil municipal a adhéré à la convention de participation pour le risque prévoyance par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente avec Territoria Mutuelle.

Il informe l'assemblée qu'après avis du Comité Social Territorial, il convient de revaloriser à compter du 1^{er} janvier 2026, la participation employeur dont le montant unitaire mensuel brut est actuellement fixé à 10,50€/agent.

Monsieur le maire propose à l'assemblée :

- d'ACCORDER une participation financière aux fonctionnaires, agents de droit public et privé en activité adhérents au contrat et de fixer le niveau de participation suivant :*

Montant unitaire mensuel brut : 12,50 €/agent,

La participation sera revalorisée selon une nouvelle délibération.

- d'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au règlement des frais annuels de gestion ;*
- d'APPLIQUER ce nouveau montant à compter du 1^{er} janvier 2026*

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 08 décembre 2025, a examiné le dossier. »

Explications du groupe majoritaire : Jusqu'à présent, la collectivité participait à l'adhésion au risque « prévoyance » à hauteur de 10,50 € par mois et nous vous proposons d'augmenter ce montant de prise en charge et de le passer à 12,50 € par mois et par agent.

Délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil municipal donnant mandat au Centre de Gestion pour qu'il organise la mise en concurrence des candidats,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Charente et TERRITORIA MUTUELLE,

Vu la délibération du Conseil Municipal portant adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance du 18 octobre 2021,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 3 novembre 2025,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ACCORDER une participation financière aux fonctionnaires, agents de droit public et privé en activité adhérents au contrat et de fixer le niveau de participation suivant :*

Montant unitaire mensuel brut : 12,50 €/agent ;

La participation sera revalorisée selon une nouvelle délibération ;

- D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au règlement des frais annuels de gestion ;*

- *D'APPLIQUER ce nouveau montant à compter du 1^{er} janvier 2026.*

05 – ABROGATION DE LA PRIME DE FIN D'ANNEE

Exposé :

« Monsieur le maire informe l'assemblée de la nécessité d'abroger la prime de fin d'année (prime annuelle et prime départ à la retraite). Pour ce faire, il est proposé de transférer les montants acquis au RIFSEEP afin de les intégrer :

- *À chacun des montants planchers de la part fixe de l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;*
- *À chacun des montants planchers de la part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement à la Filière Police Municipale (ISFE) ;*
- *À la part variable, en introduisant un critère tenant compte de la valeur professionnelle, de l'investissement personnel, ou de la contribution au collectif de travail d'un agent faisant valoir ses droits à la retraite.*

Monsieur le maire propose à l'assemblée de :

- *D'ABROGER la prime de fin d'année, à compter du 1^{er} janvier 2026, après avoir transféré les montants acquis au RIFSEEP pour les intégrer :*
 - *À chacun des montants planchers de la part fixe de l'IFSE ;*
 - *À chacun des montants planchers de la part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement à la Filière Police Municipale (ISFE) ;*
 - *À la part variable, en créant un critère qui prend en compte la valeur professionnelle, l'investissement personnel, ou la contribution au collectif de travail d'un agent faisant valoir ses droits à la retraite.*

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 08 décembre 2025, a examiné le dossier. »

Aucune remarque.

Délibéré :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 3 novembre 2025,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- *D'ABROGER la prime de fin d'année, à compter du 1^{er} janvier 2026, après avoir transféré les montants acquis au RIFSEEP pour les intégrer :*
 - *À chacun des montants planchers de la part fixe de l'IFSE ;*
 - *À chacun des montants planchers de la part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement à la Filière Police Municipale (ISFE) ;*
 - *À la part variable, en créant un critère qui prend en compte la valeur professionnelle, l'investissement personnel, ou la contribution au collectif de travail d'un agent faisant valoir ses droits à la retraite.*

06 – CREATION DE 18 EMPLOIS OCCASIONNELS POUR ASSURER LES OPERATIONS DE COLLECE DANS LE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2026

Exposé :

« Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que le recensement général de la population aura lieu, en 2026, sur la commune de Ruelle sur Touvre, entre le 15 janvier et le 14 février 2026.

Pour assurer la collecte durant le délai imparti et ce, sur les 24 districts existants, il est nécessaire de faire appel à des agents recenseurs se répartissant, en moyenne, 230 logements chacun, soit 18 agents recenseurs pour la commune de Ruelle sur Touvre.

Le recensement peut être effectué par :

- *des agents de la collectivité à temps non complet,*
- *des agents de la collectivité à temps complet déchargés de leurs fonctions durant la période du recensement,*
- *des demandeurs d'emploi,*
- *des étudiants,*
- *des salariés de droit privé à temps plein ou temps partiel,*
- *des retraités.*

S'agissant de la collectivité, les agents à temps non complet interviennent principalement dans les écoles et ont des heures d'activités incompatibles avec les opérations de collecte qui ont lieu essentiellement en soirée. Aussi, Monsieur le maire propose de donner priorité aux demandeurs d'emploi et étudiants. Une publicité sera ainsi effectuée auprès de France travail et de la Mission Locale Jeunes.

Monsieur le maire propose à l'assemblée :

- *de CREER 18 emplois occasionnels (emplois extérieurs à la collectivité) pour assurer les opérations de collecte du recensement de la population 2026 ;*
- *de l'AUTORISER à procéder au recrutement de 18 agents recenseurs et de les nommer par arrêté ;*
- *de REMUNERER chacun des agents recenseurs sur la base suivante :*
 - *Bulletin individuel rempli : 2,10 € bruts par bulletin ;*
 - *Feuille de logement remplie : 1,40 € bruts par feuille ;*
 - *Tournée de reconnaissance : forfait de 60,00€ bruts ;*
 - *Séance de formation dispensées par l'I.N.S.E.E (souvent au nombre de deux) : 45,00€ bruts par demi-journée ;*
 - *Mise sous pli : forfait de 60,00€ bruts ;*
 - *Frais de mobilité : forfait de 100,00€ bruts ;*
 - *Prime d'achèvement : une prime de 200,00€ bruts sera allouée sur des critères tenant compte des conditions de réalisation des objectifs et favorisant les réponses en ligne. Il est proposé de la composer comme suit :*
 - *Rigueur et régularité : 25,00€ ;*
 - *Fiabilité des informations restituées : 25,00€ ;*
 - *Bonus internet (supérieur à 40%) : 75,00€ ;*
 - *Fin de mission totalement réalisée + taux de feuilles de logement non enquêté <4% : 75,00€.*

Si la mission n'a pas été à son terme pour un recenseur et que celle-ci est redistribuée à d'autres recenseurs, la prime sera alors redistribuée au prorata des logements restants.

- *d'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires*

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 08 décembre 2025, a examiné le dossier. »

Explications du groupe majoritaire : 18 candidats ont été recrutés. Il y a 4 ruellois. 2 ont déjà réalisé le recensement. 8 sont en recherche d'emploi. 4 sont auto-entrepreneurs. 1 est étudiante et 1 habitante de La Rochefoucauld.

Questions du groupe minoritaire : Pourquoi 18 agents recenseurs, et cette moyenne de 280 logements, c'est décidé par la commune ? Pourquoi seulement 4 ruellois ? Est-ce que les ruellois peuvent se recenser par internet et quelles conséquences pour l'agent recenseur ?

Réponse du groupe majoritaire : C'est divisé en plusieurs secteurs (24 districts). C'est l'INSEE qui décide des districts et du nombre d'agents recenseurs à recruter.

Il y a eu une sélection pour le choix des agents recenseurs. Nous avons reçu tous les ruellois. Certains n'ont pas voulu venir à l'entretien ; pour les autres, une fois notre choix fait, certains n'ont pas souhaité donner une suite favorable pour X raisons. Pour information, nous avons fait une réserve de quelques personnes en sachant que leur situation pouvait évoluer rapidement et nous sommes déjà au bout de la réserve car il y a eu des désistements. Les critères retenus mis en place permettent d'attendre une rémunération assez correcte. Cela permet de motiver les personnes pour que le recensement se passe du mieux possible. Le recensement est très important pour le calcul de notre dotation globale de fonctionnement.

Pour internet, l'agent recenseur distribue des codes pour chaque logement. L'INSEE souhaite que la commune ait au moins 60 % de réponses par internet. Cela n'a aucune incidence sur le salaire de l'agent recenseur à part le déclenchement d'un bonus facilement accessible dès que le taux de 40 % de réponses internet est atteint.

Délibéré :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

VU le décret n°2017-732 du 3 mai 2017 modifiant l'annexe au décret n°2003-561 du 23 juin 2003, portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Considérant la nécessité de recruter plusieurs agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement de la population qui se dérouleront dans la commune du 15 janvier 2026 au 14 février 2026 inclus,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- *DECIDE de CREER 18 emplois occasionnels (emplois extérieurs à la collectivité) pour assurer les opérations de collecte du recensement de la population 2026 ;*
- *AUTORISE Monsieur le maire à procéder au recrutement de 18 agents recenseurs et de les nommer par arrêté ;*
- *DECIDE de REMUNERER chacun des agents recenseurs sur la base suivante :*
 - *Bulletin individuel rempli : 2,10 € bruts par bulletin ;*
 - *Feuille de logement remplie : 1,40 € bruts par feuille ;*
 - *Tournée de reconnaissance : forfait de 60,00€ bruts ;*
 - *Séance de formation dispensées par l'I.N.S.E.E (souvent au nombre de deux) : 45,00€ bruts par demi-journée ;*
 - *Mise sous pli : forfait de 60,00€ bruts ;*
 - *Frais de mobilité : forfait de 100,00€ bruts ;*
 - *Prime d'achèvement : une prime de 200,00€ bruts sera allouée sur des critères tenant compte des conditions de réalisation des objectifs et favorisant les réponses en ligne. Il est proposé de la composer comme suit :*
 - *Rigueur et régularité : 25,00€ ;*
 - *Fiabilité des informations restituées : 25,00€ ;*
 - *Bonus internet (supérieur à 40%) : 75,00€ ;*

- *Fin de mission totalement réalisée + taux de feuilles de logement non enquêté <4% : 75,00€.*

Si la mission n'a pas été à son terme pour un recenseur et que celle-ci est redistribuée à d'autres recenseurs, la prime sera alors redistribuée au prorata des logements restants.

- *DECIDE d'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires.*

*07 – CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES D'ACTIVITE -
ARTICLE L. 332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE*

Exposé :

« Monsieur le maire informe l'assemblée que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le maire expose également au Conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir les missions et services suivants :

- *Surcroît d'activité au service qualité des espaces publics,*
- *Surcroît d'activité au service des bâtiments,*
- *Surcroît d'activité au service de la voirie - manifestations,*
- *Surcroît d'activité au service affaires scolaires, enfance et jeunesse, pour les missions liées à l'hygiène des locaux scolaires et périscolaires, lingerie, ramassage scolaire, activités périscolaires, encadrement des enfants de maternelles,*
- *Surcroît d'activité au service entretien ménager des locaux annexes,*
- *Surcroît d'activité aux services administratifs*
- *Surcroît d'activité au service à la crèche*

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer,

Monsieur le maire propose à l'assemblée de :

- *CRÉER, à compter du 1^{er} janvier 2026 :*

<i>Services</i>	<i>Filière et grade référence</i>	<i>Echelon de référence pour le calcul de la rémunération</i>	<i>Nb pour l'année</i>
<i>Agent du service qualité espaces publics</i>	<i>Filière technique Adjoint technique</i>	<i>1^{er} échelon</i>	<i>4</i>
<i>Agent des bâtiments</i>	<i>Filière technique Adjoint technique</i>	<i>1^{er} échelon</i>	<i>5</i>
<i>Voirie - manifestations</i>	<i>Filière technique Adjoint technique</i>	<i>1^{er} échelon</i>	<i>2</i>
<i>Affaires scolaires</i>	<i>Filière animation Adjoint d'animation</i>	<i>1^{er} échelon</i>	<i>10</i>
<i>Affaires scolaires</i>	<i>Filière technique Adjoint technique</i>	<i>1^{er} échelon</i>	<i>10</i>
<i>Entretien ménager</i>	<i>Filière technique Adjoint technique</i>	<i>1^{er} échelon</i>	<i>4</i>
<i>Administratifs</i>	<i>Filière administrative Adjoint administratif</i>	<i>1^{er} échelon</i>	<i>2</i>
<i>Crèche</i>	<i>Filière sociale Agent social</i>	<i>1^{er} échelon</i>	<i>5</i>

- DIRE que les emplois pourront être pourvus à temps complet ou non complet en fonction des besoins
- FIXER la durée à 12 mois maximale sur une période de 18 mois maximale
- FIXER la rémunération au 1^{er} échelon du 1^{er} grade de catégorie C : Indice brut 367 – Indice majoré 366 ;
- L'AUTORISER à signer les arrêtés de nomination ainsi que tous les actes nécessaires à ces nominations,
- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 08 décembre 2025, a examiné le dossier. »

Aucune remarque.

Délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L332-23 1^o,

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- DECIDE DE CRÉER, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Services	Filière et grade référence	Echelon de référence pour le calcul de la rémunération	Nb pour l'année
Agent du service qualité espaces publics	Filière technique Adjoint technique	1 ^{er} échelon	4
Agent des bâtiments	Filière technique Adjoint technique	1 ^{er} échelon	5
Voirie - manifestations	Filière technique Adjoint technique	1 ^{er} échelon	2
Affaires scolaires	Filière animation Adjoint d'animation	1 ^{er} échelon	10
Affaires scolaires	Filière technique Adjoint technique	1 ^{er} échelon	10
Entretien ménager	Filière technique Adjoint technique	1 ^{er} échelon	4
Administratifs	Filière administrative Adjoint administratif	1 ^{er} échelon	2
Crèche	Filière sociale Agent social	1 ^{er} échelon	5

- DIT que les emplois pourront être pourvus à temps complet ou non complet en fonction des besoins
- FIXE la durée à 12 mois maximale sur une période de 18 mois maximale
- FIXE la rémunération au 1^{er} échelon du 1^{er} grade de catégorie C : Indice brut 367 – Indice majoré 366 ;
- AUTORISE Monsieur le maire à signer les arrêtés de nomination ainsi que tous les actes nécessaires à ces nominations,
- DECIDE D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

.....

08 – CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE ET LE CCAS DE RUELLE SUR TOUVRE – POINT BLOQUE

Exposé :

« Considérant qu'en application de l'article L251-5 du CGFP, sont dotés d'un comité social territorial chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents,

ainsi que chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Considérant que, conformément à l'article L.251-7 du CGFP, un comité social territorial commun compétent pour tous les agents territoriaux peut être mis en place, lorsque l'effectif global employé est au moins de cinquante agents, par délibérations concordantes des organes délibérants de chaque collectivité ou établissement concerné :

- Soit par une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité ;*
- Soit par un établissement public de coopération intercommunale et l'ensemble ou une partie des communes membres de cet établissement ou d'une partie des établissements publics qui leurs sont rattachés.*

Considérant que les effectifs au 1^{er} janvier 2026 de :

- 115 agents au sein de la commune de Ruelle sur Touvre ;*
- 2 agents au sein du CCAS de Ruelle sur Touvre ;*

permettent la création d'un comité social territorial commun ;

Monsieur le maire propose aux membres du Conseil municipal la création d'un Comité Social Territorial commun entre la commune de Ruelle sur Touvre ainsi que le CCAS de Ruelle sur Touvre. Cette instance sera compétente pour l'ensemble des agents desdites collectivités, et sera mise en place lors du renouvellement général des représentants du personnel en décembre 2026.

Monsieur le maire propose donc à l'assemblée :

- La CREATION d'un comité social territorial commun entre la commune de Ruelle sur Touvre et le CCAS de Ruelle sur Touvre, qui sera compétent pour l'ensemble des agents desdites collectivités, et mis en place lors du renouvellement général des représentants du personnel en décembre 2026 ;*
- De RATTACHER ce comité social territorial commun pour son fonctionnement auprès de la commune de Ruelle sur Touvre.*

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 08 décembre 2025, a examiné le dossier. »

Aucune remarque.

Délibéré :

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L251-5 à L251-10 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- LA CREATION d'un comité social territorial commun entre la commune de Ruelle sur Touvre et le CCAS de Ruelle sur Touvre, qui sera compétent pour l'ensemble des agents desdites collectivités, et mis en place lors du renouvellement général des représentants du personnel en décembre 2026 ;*
- DE RATTACHER ce comité social territorial commun pour son fonctionnement auprès de la commune de Ruelle sur Touvre.*

.....

09 – DECISION MODIFICATIVE N° 02/2025 – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Exposé :

« Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de modifier le budget 2025 par décision modificative afin de pouvoir procéder aux écritures suivantes :

- les dépenses comptabilisées au 238/Avances versées ne sont pas éligibles au FCTVA. Selon l'instruction M57, il convient de les intégrer au 2313/Construction par le biais d'écritures au chapitre 041 afin de pouvoir bénéficier du FCTVA Fonds de compensation pour la TVA en 2026.

- Inscription de crédits tant en dépenses qu'en recettes sur le chapitre 041 Opérations patrimoniales. En effet, suite à plusieurs cessions à l'euro symbolique, la totalité des valeurs vénales doit être régularisée à l'inventaire.

Monsieur le maire propose alors à l'assemblée la décision modificative suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
	Crédits votés au Budget 2025	Propositions du Maire	TOTAL des crédits (après DM)
DEPENSES			
2313/041-4221 : Constructions	0,00	53 865,00	53 865,00
21328/041-01 : Constructions	0,00	280 535,00	280 535,00
TOTAL SECTION	5 302 000,00	334 400,00	5 636 400,00
RECETTES			
238/041-4221 : Avances versées	0,00	53 865,00	53 865,00
204412/041-01 : Bât. Int° Subv °	0,00	280 535,00	280 535,00
TOTAL SECTION	5 302 000,00	334 400,00	5 636 400,00

Il demande à l'assemblée de se prononcer.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 08 décembre 2025, a examiné le dossier."

Explications du groupe majoritaire : C'est la dernière décision modificative de l'année et elle est purement administrative. C'était une mauvaise imputation liée au passage de la nomenclature M14 à la M57 (en place depuis deux ans). C'est pour bénéficier du FCTVA. Ce sont des flux de trésorerie.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 02/2025 – Budget Principal de la commune.

.....

10 – ADMISSION EN NON VALEUR - CREANCES IRRECOUVRABLES ET ETEINTES

Exposé :

"Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des états transmis par le Trésorier municipal dans lesquels ceux-ci exposent qu'il n'a pu procéder au recouvrement de titres de recettes émis sur la période de 2023 à 2025 représentant des créances irrécouvrables et éteintes pour un montant total de 266.60 €, et qu'il demande l'extinction de ces dettes.

Cette somme se détaille comme suit :

- extinction de créances irrécouvrables de 240.40 € sur l'article 6541,
- extinction de créances éteintes de 26.20 € sur l'article 6542.

Monsieur le Maire propose que le produit irrécouvrable de 240.40 € et le produit éteint de 26.20 € soient effacés de la dette suivant la demande du Trésorier municipal. Il demande à l'assemblée de se prononcer.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 08 décembre 2025, a examiné le dossier."

Aucune remarque.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide que le produit irrécouvrable de 240.40 € et le produit éteint de 26.20 € soient effacés de la dette suivant la demande du Trésorier municipal.

11 – OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Exposé :

« Monsieur le maire indique que dans le cadre de la mise en place du Budget Annexe du Plantier du Maine Gagnaud et afin de financer les travaux de viabilisation à réaliser dans l'attente des recettes liées aux ventes de terrain, la commune a contracté par décision du Maire n°02EMP/2019 du 18/12/2019, un prêt relai auprès de la Caisse d'Epargne pour un montant total de 886 880 €, pour une durée initiale de deux ans.

Compte tenu de la crise sanitaire puis du rejet du permis de construire porté par l'acquéreur des terrains, un avenant au contrat de prêt, prolongeant la durée initiale d'un an, a été mis en place par décision n°04EMP/2021 du 31/08/2021, prolongeant la durée jusqu'au 05/01/2023.

Afin de permettre le remboursement du prêt relai, il a été contracté auprès de la Caisse d'Epargne, une ligne de trésorerie à hauteur de 886 880 €, par délibération du 12/12/2022, valable jusqu'au 27/12/2023.

L'une des 2 ventes des terrains à hauteur de 150 000 € HT a bien été réalisée en 2023, il a donc été contracté auprès de la Caisse d'Epargne une ligne de trésorerie de 737 000 € par délibération du 13/11/2023 et décision du Maire n° 02EMP/2023 du 12/12/2023 pour palier au retard de la signature de la 2^{ème} vente. Cette ligne de trésorerie ayant été renouvelée en 2024 arrive à échéance le 26 décembre 2025.

Monsieur le maire précise qu'à ce stade d'avancement du dossier, la dernière vente des terrains ne sera effective qu'en 2026.

En conséquence, il est proposé de contracter une ligne de trésorerie pour palier au retard de finalisation du dossier le temps que la vente des terrains soit réalisée.

Monsieur le maire propose à l'assemblée d'approuver le principe d'ouverture d'une nouvelle ligne de trésorerie d'un montant de 800 000 €.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 08 décembre 2025, a examiné le dossier. »

Aucune remarque.

Délibéré :

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14/09/2020 portant délégation d'attribution à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le principe d'ouverture d'une nouvelle ligne de trésorerie d'un montant de 800 000 €.

12 – DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2026 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026

Exposé :

« Monsieur le maire informe le Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1, dispose que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril 2026, l'assemblée délibérante peut l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2026 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025.

Aussi, en raison de la proposition de vote du budget primitif d'ici la fin du premier trimestre 2026 et, afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services municipaux, Monsieur le maire propose à l'assemblée de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'équipements avant le vote du budget 2026 et sans dépasser un quart des crédits inscrits au budget 2025 comme suit :

<i>LIBELLES</i>	<i>Budget 2025</i>	<i>Autorisation avant le vote du Budget 2026</i>
<i>Dépenses non affectées en opération (par Chapitre)</i>		
<i>21 : immobilisations corporelles</i>	<i>720 300.00</i>	<i>30 000.00</i>
<i>Opération 781 : Centre technique municipal</i>	<i>70 400.00</i>	<i>15 000.00</i>
<i>Opération 782 : Voirie et réseaux divers</i>	<i>1 081 450.00</i>	<i>270 000.00</i>
<i>Opération 1082 : Liaisons Projets urbains</i>	<i>80 500.00</i>	<i>20 000.00</i>
<i>Opération 1221 : Bâtiments scolaires Ecoles maternelles</i>	<i>70 100.00</i>	<i>15 000.00</i>
<i>Opération 1222 : Bâtiments scolaires Ecoles primaires</i>	<i>100 600.00</i>	<i>25 000.00</i>
<i>Opération 1233 : Bâtiments communaux, culturels et associatifs</i>	<i>301 387.84</i>	<i>75 000.00</i>
<i>Opération 1241 : Bâtiments et installations sportives</i>	<i>72 400.00</i>	<i>15 000.00</i>
<i>Opération 1332 : Médiathèque</i>	<i>5 300.00</i>	<i>1 000.00</i>
<i>Opération 1564 : Crèche</i>	<i>2 700.00</i>	<i>675.00</i>
<i>Opération AP10 2022 : Rénovation éclairage public</i>	<i>100 089.65</i>	<i>25 000.00</i>

Il demande à l'assemblée de se prononcer.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 08 décembre 2025, a examiné le dossier. »

Aucune remarque.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'équipements avant le vote du budget 2026 et sans dépasser un quart des crédits inscrits au budget 2025 comme suit :

<i>LIBELLES</i>	<i>Budget 2025</i>	<i>Autorisation avant le vote du Budget 2026</i>
<i>Dépenses non affectées en opération (par Chapitre)</i>		
<i>21 : immobilisations corporelles</i>	<i>720 300.00</i>	<i>30 000.00</i>
<i>Opération 781 : Centre technique municipal</i>	<i>70 400.00</i>	<i>15 000.00</i>
<i>Opération 782 : Voirie et réseaux divers</i>	<i>1 081 450.00</i>	<i>270 000.00</i>
<i>Opération 1082 : Liaisons Projets urbains</i>	<i>80 500.00</i>	<i>20 000.00</i>
<i>Opération 1221 : Bâtiments scolaires Ecoles maternelles</i>	<i>70 100.00</i>	<i>15 000.00</i>
<i>Opération 1222 : Bâtiments scolaires Ecoles primaires</i>	<i>100 600.00</i>	<i>25 000.00</i>
<i>Opération 1233 : Bâtiments communaux, culturels et associatifs</i>	<i>301 387.84</i>	<i>75 000.00</i>
<i>Opération 1241 : Bâtiments et installations sportives</i>	<i>72 400.00</i>	<i>15 000.00</i>
<i>Opération 1332 : Médiathèque</i>	<i>5 300.00</i>	<i>1 000.00</i>
<i>Opération 1564 : Crèche</i>	<i>2 700.00</i>	<i>675.00</i>
<i>Opération AP10 2022 : Rénovation éclairage public</i>	<i>100 089.65</i>	<i>25 000.00</i>

13 – EXTENSION DU REFECTOIRE DE L'ECOLE JEAN MOULIN – DEMANDE DE SUBVENTIONS.

Exposé :

« Monsieur le maire informe que l'école Jean Moulin située à Villement connaît une augmentation régulière de ses effectifs depuis plusieurs années.

Dans ce contexte, il apparaît que le réfectoire actuel d'une surface de 90m² qui accueille aujourd'hui près de 140 enfants en 2 services est devenu trop petit. De plus, la cuisine existante nécessite des travaux de mise en conformité.

Monsieur le maire indique qu'il est alors nécessaire de réaliser une extension de ce local afin de recevoir les élèves dans des conditions satisfaisantes. Celle-ci s'effectuerait jusqu'à la limite de propriété pour une surface d'environ 45m². Les travaux auront lieu au courant de l'année 2026.

Le plan de financement est le suivant :

- Maître d'Ouvrage : Commune de RUELLE SUR TOUVRE
- Projet présenté : Extension du réfectoire de l'école Jean Moulin
- Coût total : 170 000 € HT (204 000 € TTC)

Le tableau de financement est le suivant :

ORIGINE	MONTANT DE LA DEPENSE SUBVENTIONNABLE € HT	POURCENTAGE	MONTANT SUBVENTION
			Escomptée
ETAT DETR/DSIL	170 000,00 €	50%	85 000,00 €
<u>AUTOFINANCEMENT :</u> FONDS PROPRES	85 000,00 €		
TOTAL	170 000,00 € HT		

Monsieur le maire informe que ces travaux sont éligibles aux subventions de l'Etat au titre des « Dotation de soutien à l'investissement ».

Aussi, Monsieur le maire propose à l'assemblée :

- *De valider les travaux d'extension du réfectoire ;*
- *De solliciter, à ce titre, toute subvention mobilisable et participations auprès de tout organisme public (Etat, Région, conseil départemental, GrandAngoulême, Europe)*
- *D'autoriser Monsieur le maire à signer tout document relatif à ces demandes de subvention.*

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 08 décembre 2025, a examiné le dossier. »

Explications du groupe majoritaire : Les explications concernent les notes de synthèse 13 et 14.

Pour la note n° 13 : L'Etat demande aux communes de délibérer sur les demandes de subventions DETR – dotation d'équipements des territoires ruraux - ou DSIL – dotation de soutien à l'initiative locale - avant le 31 décembre de l'année (elles vont être refondues et s'appeler le FIT fonds d'investissement territorial). De façon courante, l'Etat nous demande de déposer un seul dossier par an. L'année dernière, nous avons déposé un dossier DETR pour la création d'une salle de motricité de l'école Jean Moulin et cette année, vu le manque de places dans le réfectoire de la même école, nous proposons de déposer un dossier pour l'extension de la cantine de l'école Jean Moulin. Nous demandons le maximum autorisé soit 50 %.

Pour la note n° 14 : nous avons rencontré le secrétaire général de la Préfecture pour parler de ces subventions. Nous avons abordé un deuxième dossier, la réalisation de la passerelle sur la Touvre – Cheminement doux rue Chaduteau à Villement. Cette question avait déjà été abordée l'année dernière avec lui et il nous avait assuré qu'il pourrait nous obtenir une subvention de 150 000 €. Mais cette année, personne ne sait si nous aurons un budget de l'Etat voté d'ici le vote de notre budget. Les Préfectures n'ont aucun élément concernant les fonds dont elles vont disposer. Par contre, la Préfecture de la Charente a décidé de réserver en priorité les fonds verts à la rénovation énergétique des écoles. Nous lui avons précisé que la demande de l'année dernière et celle de cette année pour la DETR précédées une demande pour la rénovation énergétique globale de l'école Jean Moulin. C'est pourquoi, il nous a incités à déposer un dossier Fonds Verts pour cette rénovation énergétique de l'école et il s'est engagé à ce que nous bénéficions de fonds verts sur la durée des travaux pour cette école, soit sur la période 2026 – 2028. Il s'est aussi engagé à nous attribuer un fonds vert global de 500 000 €, à savoir 100 000 € en 2026, 200 000 € en 2027 et 200 000 € en 2028.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- *VALIDE les travaux d'extension du réfectoire ;*
- *DECIDE de solliciter, à ce titre, toute subvention mobilisable et participations auprès*

de tout organisme public (Etat, Région, conseil départemental, GrandAngoulême, Europe).

- AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document relatif à ces demandes de subvention

14 – RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE JEAN MOULIN – DEMANDE DE SUBVENTIONS.

Exposé :

« Monsieur le maire rappelle que la commune est engagée depuis plusieurs années dans la transition énergétique et écologique. Les bâtiments scolaires étant les bâtiments les plus énergivores, elle a entamé l'opération de rénovation énergétique de l'école Jean Moulin.

Cette opération qui s'effectuera en site occupé est découpée en 3 tranches pour un montant total de 1 300 000€ HT.

- Tranche 1 : Rénovation énergétique Aile des grands Sud
- Tranche 2 : Rénovation énergétique Aile des grands Nord
- Tranche 3 : Rénovation énergétique Aile des petits

Monsieur le maire précise que cette opération globale fera l'objet d'une autorisation de programme en 2026.

Monsieur le maire informe que les travaux de rénovation énergétique de l'école sont éligibles aux subventions de l'Etat au titre des « Dotation de soutien à l'investissement » et/ou aux « Fonds verts ».

Monsieur le maire précise que la présente demande de subvention concerne la tranche 1 de l'opération.

Le plan de financement est le suivant :

- Maître d'Ouvrage : Commune de RUELLE SUR TOUVRE
- Projet présenté : Rénovation énergétique de l'aile des grands Sud de l'école Jean Moulin
- Coût total 260 000,00 € HT (312 000 € TTC)

Le tableau de financement est le suivant :

ORIGINE	MONTANT DE LA DEPENSE SUBVENTIONNABLE € HT	POURCENTAGE	MONTANT SUBVENTION
			Escomptée
<u>ETAT :</u> FONDS VERTS et/ou DETR/DSIL	260 000,00 €	50%	130 000,00 €
<u>AUTOFINANCEMENT :</u> FONDS PROPRES	130 000,00 €		
TOTAL	260 000,00 € HT		

Aussi, Monsieur le maire propose à l'assemblée :

- De solliciter, à ce titre, toute subvention mobilisable et participations auprès de tout organisme public (Etat, Région, conseil départemental, GrandAngoulême, Europe);

- *D'autoriser Monsieur le maire à signer tout document relatif à ces demandes de subvention.*

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 08 décembre 2025, a examiné le dossier. »

Aucune remarque.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- *Décide de solliciter, à ce titre, toute subvention mobilisable et participations auprès de tout organisme public (Etat, Région, conseil départemental, GrandAngoulême, Europe) ;*
- *Autorise Monsieur le maire à signer tout document relatif à ces demandes de subvention.*

.....

15 – PARTICIPATION 2025 SUPPLEMENTAIRE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RESTAURATION COLLECTIVE (SIRC)

Exposé :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

Vu la demande présentée par le Syndicat de modifier notre participation 2025 liée au réajustement du taux de l'inflation et aux besoins financiers qui excèdent leurs prévisions initiales ;

Considérant la volonté des communes adhérentes de palier aux dépenses excédentaires de fin d'année du Syndicat ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du montant de notre participation à hauteur de 13 109 € supplémentaires ce qui la porterait à 505 945 € pour l'année 2025.

Il demande à l'assemblée de se prononcer.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 08 décembre 2025, a examiné le dossier. »

Explications du groupe majoritaire : En cette fin d'année, le syndicat a exprimé auprès des communes des difficultés de trésorerie pour boucler son budget 2025 et s'est donc appuyé sur l'article 8 de ses statuts qui permet de demander une augmentation, en fonction de l'inflation constatée entre les mois de septembre des années n et n-1, soit 1,2 % d'augmentation sur la période considérée. Le syndicat a eu de très grosses dépenses supplémentaires, dont une fuite d'eau importante. La commune de l'Isle d'Espagnac examine aussi la même délibération.

Explications du groupe minoritaire : Nous ne sommes pas tout à fait contents de la restauration car elle ne contient plus de bio. La loi EGALIM n'est pas respectée. Ça nous dérange de payer 13 109 € en plus...

Réponse du groupe majoritaire : ici, c'est pour terminer l'année, sinon... Il faudra ensuite se projeter sur la préparation budgétaire 2026. Les deux communes et la conseillère aux décideurs locaux ont été conviées à une réunion pour pouvoir examiner ce dossier. Nous avons avec l'Isle d'Espagnac demandé au président du SIRC qu'un audit externe soit rapidement mener afin de proposer des solutions (besoins réels de fonctionnement, pistes d'économie et évolution d'organisation...) Si nous pouvons augmenter la partie bio, on le fera. C'est notre engagement.

Ces 13 109 € supplémentaires se décomposent ainsi :

- La prise en compte des 1,2 % d'inflation (à peu près 6 000 €),
- Le besoin de trésorerie des communes (à peu près 7 000 €) pour clôturer l'exercice.

Délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

Vu la demande présentée par le Syndicat de modifier notre participation 2025 liée au réajustement du taux de l'inflation et aux besoins financiers qui excèdent leurs prévisions initiales ;

Considérant la volonté des communes adhérentes de palier aux dépenses excédentaires de fin d'année du Syndicat ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la modification du montant de notre participation à hauteur de 13 109 € supplémentaires ce qui la porterait à 505 945 € pour l'année 2025.

.....

16 - VERSEMENT D'UN ACOMPTE DE LA SUBVENTION 2026 AU CCAS

Exposé :

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que suite aux arbitrages effectués dans le cadre de la préparation budgétaire 2026, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer comme chaque année une subvention au Centre Communal d'Action Sociale dont les crédits seront inscrits sur l'article 657362-Subvention de fonctionnement au CCAS, du budget principal 2026.

Compte-tenu du besoin de trésorerie pour le financement du fonctionnement de début d'année, il est prévu de verser un acompte de 50 000 € fin février 2026 et le solde de la subvention après le vote du budget principal.

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal de verser un acompte de 50 000 € fin février 2026 au CCAS concernant la subvention de fonctionnement.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 08 décembre 2025, a examiné le dossier. »

Explications du groupe majoritaire : Pour rappel, l'année dernière, l'avance de subvention était de 45 000 €.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de verser un acompte de 50 000 € fin février 2026 au CCAS concernant la subvention de fonctionnement.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026.

.....

17 - PERMIS DE LOUER : PROLONGATION DU DISPOSITIF SUR LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE

Exposé :

« Par délibération du 8 juillet 2021, le conseil communautaire a approuvé le Programme Local de l'Habitat 2021-2027 qui définit la stratégie, les objectifs et les actions prioritaires

de la collectivité en matière d'habitat public et privé. La lutte contre l'habitat indigne a ainsi été identifiée comme une priorité pour la reconquête et la montée en gamme du parc privé existant et des centralités.

Par ailleurs, la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 dite « ALUR » a instauré le Permis de Louer qui permet aux établissements publics de coopérations intercommunales (EPCI), compétents en matière d'Habitat et dotés d'un PLH, de définir des secteurs géographiques dans lesquels des catégories de logements ou ensembles immobiliers sont soumis à une déclaration ou à une autorisation préalable avant leur mise en location. En 2018, la loi portant évolution du logement, de l'aménagement du territoire et du numérique (dite Loi ELAN) est venue compléter ce dispositif en offrant la possibilité pour l'EPCI de déléguer, aux communes en faisant la demande, la mise en œuvre et le suivi de ces déclarations et autorisations sur leur territoire respectif.

A compter de l'année 2023, ce dispositif a été mis en œuvre sur la commune de Ruelle-sur-Touvre. Une convention définissant les conditions et les modalités de la délégation accordée par GrandAngoulême à la commune de Ruelle-sur-Touvre pour la mise en œuvre et le suivi des déclarations et autorisations préalables de mise en location sur son territoire communal a alors été signée. Aujourd'hui, la convention arrivant à échéance le 31 décembre 2025, il convient de prendre un avenant afin de prolonger la délégation accordée à la commune de Ruelle-sur-Touvre jusqu'au 31 décembre 2027.

Dans le même temps, la Convention tripartite entre la commune, GrandAngoulême et le GIP Charente Solidarités, pour la prise en charge des visites de contrôles confiées au GIP Charente Solidarités doit être reconduite. Pour sa part, GrandAngoulême prendra en charge le coût du premier contrôle entraînant un refus de mise en location.

Aussi, Monsieur le maire propose à l'assemblée :

- *D'APPROUVER la prorogation du dispositif d'autorisation et de déclaration de mise en location sur la commune de Ruelle-sur-Touvre jusqu'au 31 décembre 2027.*
- *D'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention de délégation de mise en œuvre opérationnelle du régime d'autorisation et de déclaration préalable de mise en location annexé à la présente délibération.*
- *D'AUTORISER Monsieur le Maire ou toute personne dûment habilitée, à signer ledit avenant.*
- *D'APPROUVER la convention tripartite entre la commune de Ruelle-sur-Touvre, le GIP Charente Solidarités et GrandAngoulême pour la réalisation des visites de logements dans le cadre du permis de louer annexée à la présente délibération.*
- *D'AUTORISER Monsieur le Maire ou toute personne dûment habilitée, à signer ladite convention.*
- *D'AUTORISER Monsieur le Maire ou toute personne dûment habilitée, à signer les conventions relatives au partage de données à caractère personnel entre les partenaires.*
- *DE NOTIFIER la présente délibération à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et à la caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) conformément à l'article L.635-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi qu'à la SEMEA et au Préfet de Département.*

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 08 décembre 2025, a examiné le dossier. »

Aucune remarque.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- *APPROUVE la prorogation du dispositif d'autorisation et de déclaration de mise en location sur la commune de Ruelle-sur-Touvre jusqu'au 31 décembre 2027.*
- *APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de délégation de mise en œuvre opérationnelle du régime d'autorisation et de déclaration préalable de mise en location annexé à la présente délibération.*
- *AUTORISE Monsieur le Maire ou toute personne dûment habilitée, à signer ledit avenant.*
- *APPROUVE la convention tripartite entre la commune de Ruelle-sur-Touvre, le GIP Charente Solidarités et GrandAngoulême pour la réalisation des visites de logements dans le cadre du permis de louer annexée à la présente délibération.*
- *AUTORISE Monsieur le Maire ou toute personne dûment habilitée, à signer ladite convention.*
- *AUTORISE Monsieur le Maire ou toute personne dûment habilitée, à signer les conventions relatives au partage de données à caractère personnel entre les partenaires.*
- *DECIDE DE NOTIFIER la présente délibération à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et à la caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) conformément à l'article L.635-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi qu'à la SEMEA et au Préfet de Département.*

.....

18 – RÉCOMPENSE POUR LES BACHELIERS MENTION « TRES BIEN » - SESSION 2025

Exposé :

« Chaque année, plusieurs administrés passent les épreuves du baccalauréat.

La municipalité souhaite récompenser le mérite des bacheliers ayant obtenu la mention « très bien » pour les filières générale, technologique ou professionnelle sous la forme d'un chèque cadeau d'une valeur de 100 € à la librairie Cosmopolite.

Pour rappel : en 2024, dix bacheliers ont pu être récompensés. La dépense s'est élevée à 1 000 € et a été imputée sur le budget général.

Pour la session 2025, le CCAS s'est mis en relation avec l'académie de Poitiers afin d'obtenir les noms et coordonnées des bacheliers des trois filières. Ainsi, nous comptons deux administrés ayant obtenu le diplôme avec la mention « très bien ».

Le coût de cette dépense est de 200 € pour 2 cartes cadeaux d'une valeur de 100 € chacune.

Au regard de ces éléments, Monsieur le maire propose à l'assemblée,

- *DE VALIDER l'aide pour les bacheliers ruellois 2025.*
- *D'IMPUTER la dépense de 200 €, correspondant à l'achat de cartes cadeaux, sur le budget général.*

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 08 décembre 2025, a examiné le dossier. »

Question du groupe minoritaire : La mairie a un partenariat avec la librairie Cosmopolite ?

Réponse du groupe majoritaire : Non, pas de partenariat, pas d'échange.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- VALIDE l'aide pour les bacheliers ruellois 2025.
- DECIDE D'IMPUTER la dépense de 200 €, correspondant à l'achat de cartes cadeaux, sur le budget général.

.....

19 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENEDIS POUR L'INSTALLATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE AU STADE DE PUYGUILLEN

Exposé :

« Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune est propriétaire de la parcelle AV 0935 d'une superficie de 49 399 m², situé à Puyguillen qui fait partie du domaine privé communal.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que ENEDIS va faire réaliser par son sous-traitant ETPM, la pose d'un poste de transformation de courant électrique, d'une superficie de 25 m², pour la production des ombrières installées sur le parking Puyguillen.

A cet effet, une convention de mise à disposition doit être établie entre la commune et ENEDIS suivant les termes de la convention présentée en annexe.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante :

- d'approuver le principe et les modalités détaillées dans la convention de mise à disposition ci-annexée consentie à ENEDIS,
- de l'autoriser à signer ladite convention, ainsi que tout document afférent.

Les commissions « Aménagement Durable du Territoire, Cadre de Vie et Environnement » et « Travaux, Patrimoine, Mobilité et Sécurité », réunies le 27 novembre 2025 ont examiné le dossier. »

Aucune remarque.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- approuve le principe et les modalités détaillées dans la convention de mise à disposition ci-annexée consentie à ENEDIS,
- autorise Monsieur le maire à signer ladite convention, ainsi que tout document afférent.

.....

20 – CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS EN PORTE A PORTE DE LA RUE DU HAUT CHAMP BLANC ET A LA CREATION D'UNE PLATEFORME DE RETOURNEMENT.

Exposé :

« Monsieur le maire indique que dans le cadre de la collecte des ordures ménagères, les propriétaires riverains de la partie de voie située à l'extrémité de la rue du Haut Champ Blanc, qui actuellement doivent déposer leurs sacs poubelle dans des bacs de regroupement, sollicitent une collecte en porte à porte.

En effet, ces 6 propriétaires, dont les habitations sont desservies par une voie privée située sur la parcelle cadastrée AR 0762, ne peuvent être collectés en porte à porte sans une convention d'autorisation de circuler pour les véhicules de Grand Angoulême.

De plus, à l'extrémité de cette même parcelle, il est nécessaire de réaliser une placette de retournement pour les véhicules de collecte, placette pour laquelle la commune doit également être autorisée à réaliser les travaux.

Lors d'une réunion, les propriétaires présents ont émis le souhait de passer en collecte en porte à porte, ont été informés de la nécessité d'établir une convention et en ont tous accepté le principe.

Afin de rendre actif ce nouveau fonctionnement il convient donc de mettre en place une convention, entre les propriétaires, le Grand Angoulême et la Commune, ayant pour objet :

- *De donner à Grand Angoulême toute facilité d'accès à la propriété privée pour que Grand Angoulême puisse effectuer son intervention. Les riverains s'engageant à respecter les règles concernant la présentation des ordures ménagères à la collecte ;*
- *De laisser libre accès à la commune ou toute entreprise mandatée par elle pour la création et l'entretien ultérieur de la seule plateforme de retournement des véhicules de collecte.*

Aussi, Monsieur le maire propose à l'assemblée :

- *D'approuver le principe et les modalités de ramassage en porte à porte détaillés dans la convention en annexe ;*
- *De l'autoriser à signer la convention afférente.*

Les commissions « Aménagement Durable du Territoire, Cadre de Vie et Environnement » et « Travaux, Patrimoine, Mobilité et Sécurité », réunies le 27 novembre 2025 ont examiné le dossier. »

Explications du groupe majoritaire : Mise en route première semaine de janvier pour le ramassage. En fait, ça concerne 12 foyers.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- *Approuve le principe et les modalités de ramassage en porte à porte détaillés dans la convention en annexe ;*
- *Autorise Monsieur le maire à signer la convention afférente.*

.....

21 – MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE 2025

Exposé :

« Monsieur le maire informe l'assemblée que, depuis 2013, il est prévu de procéder annuellement à la mise à jour du tableau de la voirie communale, pour tenir compte des intégrations réalisées dans l'année. Le tableau annexé à la présente délibération est mis à jour et fait état des modifications apportées.

Des voiries ont été intégrées au domaine privé communal en 2025 :

- *La rue des Rouges Gorges, d'une longueur de 195 m, cadastrée AH 376*
- *L'Allée Antoine Emilien Jarton, d'une longueur de 249,80 m, cadastrée BD n° 795 (p), BD 338 (p), BD 808 (p), BD 340 (p), BD 341 (p), BD 342 (p) et BD 362 (p).*
- *La continuité de l'avenue Jacqueline Auriol, d'une longueur de 312,10 m, cadastrée BD 966 et qui porte celle-ci à une longueur totale de 831,10m*

Ces voies ont été intégrées au domaine privé communal dans le cadre de la procédure « d'intégration des voies et équipements de lotissement ».

Ces parcelles correspondant à de la voirie et des espaces publics et sont ouvertes à la circulation publique, il est proposé de procéder à leur classement dans le domaine public communal.

Cette opération de classement n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie, la présente délibération approuvant le classement de voies communales est dispensée d'enquête publique en vertu de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

Ainsi, en tenant compte des modifications apportées dans le tableau ci-annexé, la voirie publique communale se répartit ainsi au 15 décembre 2025 :

	<i>Voies de la commune (en mètres linéaires)</i>	<i>Places de la commune (en m²)</i>
<i>Voies communales du tableau du 11/12/2024</i>	<i>40 027,70 ml</i>	<i>34 925 m²</i>
<i>Voies ou places classées dans le domaine public communal au 15/12/2025</i>	<i>1275,90 ml</i>	<i>0 m²</i>
<i>Total des voies et places de la commune au 15/12/2025</i>	<i>41303,60 ml</i>	<i>34 925 m²</i>

Ce tableau qui sera remis à jour annuellement servira notamment de base pour faire connaître à la Préfecture la longueur de voirie publique communale nécessaire pour préparer la répartition de la dotation globale de fonctionnement.

Aussi, Monsieur le maire propose à l'assemblée :

- d'approuver le tableau de classement de la voirie communale tel qu'annexé à la présente délibération,*
- de dire que les mètres linéaires de la voirie communale s'élèvent à 41303.60 mètres linéaires au 15 décembre 2025,*
- de dire que les mètres carrés de places communales s'élèvent à 34 925 mètres carrés au 15 décembre 2025.*

Les commissions « Aménagement Durable du Territoire, Cadre de Vie et Environnement » et « Travaux, Patrimoine, Mobilité et Sécurité », réunies le 27 novembre 2025 ont examiné le dossier. »

Aucune remarque.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- approuve le tableau de classement de la voirie communale tel qu'annexé à la présente délibération,*
- dit que les mètres linéaires de la voirie communale s'élèvent à 41303.60 mètres linéaires au 15 décembre 2025,*

- dit que les mètres carrés de places communales s'élèvent à 34 925 mètres carrés au 15 décembre 2025.

22 – AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DEPOSEE AUPRES DE LA PREFECTURE PAR L'AFM RECYCLAGE POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL POUR UN CENTRE DE COLLECTE, DE TRI ET DE TRANSIT DE DECHETS SUR LA COMMUNE DE GOND-PONTOUVRE

Exposé :

Monsieur le maire explique que dans le cadre d'un projet d'implantation d'un centre de collecte, de tri et de transit de déchets dans la ZI n°3 à Gond-Pontouvre, la société AFM recyclage a déposé en Préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

A ce titre, une enquête publique d'un mois diligentée par la Préfecture de la Charente a été menée entre le 10 novembre et le 10 décembre. A l'issue de l'enquête publique et de la remise des conclusions du commissaire enquêteur, la décision est délivrée par le Préfet.

Le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire délivré par le Maire de Gond-Pontouvre le 13 mars 2024 après une instruction de plus de 6 mois par les services de GrandAngoulême.

Le projet consiste à accueillir des opérations de tri, transit et regroupement de déchets métalliques et d'autres déchets dangereux et non dangereux, et d'y exploiter un centre de réception et dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU). L'activité se déroulera uniquement en semaine et accueillera les particuliers, les artisans et les professionnels.

La réception, le tri et le transit représente l'essentielle de l'activité. Le site se compose :

- D'un bâtiment de 680 m² dans lequel seront stockés les déchets les plus dangereux et démantelés les VHU ;
- D'un parking, de zones de circulation et des alvéoles monoblocs de stockage.

L'activité essentielle étant le tri et le transit, elle s'exercera en flux tendu avec des temps limités de stockage et des allers-retours au quotidien (de l'ordre de 10).

Le dossier d'enquête publique comportait une étude de dangers internes et externes détaillée avec les moyens mis en place afin de limiter les risques (incendie, pollution, ...).

Conformément au code de l'environnement, les conseils municipaux des communes voisines situées dans un rayon de 3kms du lieu d'implantation sont appelées à donner un avis au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête, soit le 25 décembre.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de donner un avis sur l'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). »

Débat :

Monsieur le maire expose à l'assemblée que la note de synthèse précise qu'il s'agit de la construction d'un centre de recyclage sur la commune de Gond-Pontouvre qui est classé ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). La Préfecture consulte la commune qui accueille et les communes avoisinantes dans un rayon de deux kilomètres. La décision finale revient au Préfet. La commune ne donne qu'un avis consultatif qui sera intégré au dossier. Si le Conseil Municipal ne donne pas d'avis, cela vaut « un avis favorable ». Nous avons trois possibilités : donner un avis favorable, donner un avis défavorable ou un avis réservé.

La commune de Gond-Pontouvre a donné un avis défavorable et Isle d'Espagnac un avis défavorable avec quelques avis réservés. Je ne connais pas tous les avis.

Nous avons jusqu'au 25 décembre pour donner notre avis. L'enquête publique est terminée.

Les principaux points de vigilance qui ont été soulevés et retenus par les autres communes sont :

- Les risques d'incendies, de propagation de fumées toxiques compte-tenu de la nature des activités et des antécédents dans la zone ;*
- Les impacts potentiels en milieu naturel notamment dans les zones humides,*
- Les nuisances possibles avec un trafic de poids-lourds par dizaine et par jour.*

Il ne faut pas oublier le côté économique.

M. P Delage : Pour l'instant, nous n'arrivons pas à résoudre les problèmes d'installation de la première usine de recyclage de métaux qui brûle régulièrement. Vu l'entretien qui doit être apporté à ce centre de tri, et la proximité avec l'autre usine, ce n'est pas trop raisonnable.

M. Chopinet : Qui est à l'origine de cette proposition d'installation ?

M. le Maire : C'est une société qui s'implante. C'est un projet privé.

M. Verrière : Ça fait partie de ces difficultés lorsque l'on veut créer de la valorisation ou du traitement de déchets. On a le sentiment que l'on s'y prend au dernier moment et parfois, se pose la question : si les déchets ne sont pas traités ou triés, où vont-ils être recyclés ?

Mme Bouthinon Lainé : Quels sont les résultats de l'enquête publique ?

M. le Maire : Nous ne les avons pas pour l'instant.

Mme Bouthinon Lainé : Est-ce que les autres structures à côté n'acceptent déjà ce genre de déchets ?

M. le Maire : Je ne sais pas mais le modèle économique a dû être calculé auparavant par le porteur de projet.

M. P Delage : Dans ce périmètre d'activités, il y a déjà une centrale à enrobés qui pollue déjà pas mal, plus une autre usine. On va mettre une troisième installation.... A un moment donné, il faut être raisonnable. Je vous rappelle qu'à une centaine de mètres, nous avons une crèche.

M. Péronnet : GrandAngoulême détient la compétence économique. Quand les entreprises veulent s'implanter sur une commune de GrandAngoulême, elles s'adressent au service « Développement économique » de GrandAngoulême. Sur cette zone d'activités, il y avait des terrains disponibles et en l'occurrence, celui-ci. Les services de GrandAngoulême ont étudié le dossier d'implantation de cette déchetterie et qui n'a rien à voir en termes de taille et de produits traités avec la SIRMET. C'est important de le préciser. Le service ADS a instruit le permis de construire et le maire de Gond-Pontouvre, au vu d'un permis de construire conforme, répondant à la réglementation de GrandAngoulême (PLUi et autres), l'a délivré. Maintenant, nous arrivons à cette consultation. Nous avons une zone d'activités qui date de plusieurs décennies et aujourd'hui parce qu'il y a des habitations tout autour d'elle, nous en arrivons à refuser tous les projets d'implantation de nouvelles entreprises industrielles. C'est un vrai sujet. Et c'est pour cette raison qu'à titre personnel, parce que je suis soucieux du développement économique du territoire, je m'abstiendrai concernant cette consultation.

M. Daygre : Voici le détail de mes observations concernant le dossier ICPE relatif au projet de déchetterie de produits métalliques dangereux et non dangereux porté par AFM RECYCLAGE.

De nombreux rapports s'appuyant sur l'expertise de l'INERIS, du BRGM et du CEREMA (circulaires d'analyse des études d'impact, guides méthodologiques de gestion des eaux pluviales, documents officiels locaux sur l'eau, ainsi que les services de la DREAL et de la DGPR) identifient les zones karstiques comme des milieux particulièrement sensibles. (<https://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-53576-FR.pdf?>).

Ils y recommandent une maîtrise stricte des infiltrations des eaux pluviales, en raison de la nature géologique de ces zones, constituées de roches mères calcaires perméables, favorisant une infiltration rapide de l'eau et donc un risque accru de contamination des nappes souterraines.

Or, le projet décrit la gestion des eaux pluviales comme suit :

Gestion des eaux pluviales

- Eaux pluviales de toiture : rejet direct dans le fossé diffuseur situé au sud.*
- Eaux pluviales de voirie : bassin de rétention de 250 m³ avec séparateur d'hydrocarbures, avant rejet dans le fossé diffuseur rejoignant le cours d'eau au sud (le Lunesse)*

Ainsi, les poussières potentiellement polluées déposées sur les toitures qui ne seraient pas balayées par les vents seront lessivées par les pluies et rejetées directement dans un fossé d'infiltration.

De la même manière, les huiles, métaux lourds et autres polluants présents sur les voiries seront partiellement décantés dans un bassin, puis rejetés dans ce fossé d'infiltration, avant de rejoindre le ruisseau du Lunesse, puis la Touvre, rivière de première catégorie, encore utilisée pour l'alimentation en eau potable.

De nombreux cas documentés d'asthme, de cancers et d'autres pathologies sont associés à ce type d'infrastructures sur l'ensemble du territoire français. À titre d'exemple, l'enquête d'Envoyé Spécial diffusée sur France 2 le 11 janvier 2018, « Nos écoles empoisonnées », met en évidence ces problématiques. Il existe également de nombreux jardins particuliers situés à proximité d'installations similaires où il est interdit de cultiver des légumes, d'utiliser l'eau de puits ou de consommer les œufs des poules.

Mes recommandations :

Géologique :

- s'éloigner au maximum des sols perméables.*
<http://ficheinfoterre.brgm.fr/Notices/0709N.pdf>

Techniques :

- Aucun rejet libre : site entièrement imperméabilisé.*
- Mise en place d'un bassin de phyto-épuration interne avec rejet strictement contrôlé en station d'épuration.*
- Implantation obligatoire d'une haie dense en périphérie du site : il est établi qu'une haie correctement dimensionnée (en fonction de sa densité et des essences utilisées) peut réduire de plus de 60 % les pollutions liées aux particules fines dans l'air et limiter le ruissellement et les ruissellements de polluants : <https://cordis.europa.eu/article/id/413280-hedging-against-traffic-emissions-cut-roadside-pollution-with-vegetation-barriers/fr>.*
- Fourniture de masques filtrants à cartouches P3 pour les populations riveraines dans un rayon défini autour du site.*

Acronymes :

- ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
→ Régime réglementaire français encadrant les activités industrielles susceptibles de présenter des risques pour l'environnement ou la santé.*

- *INERIS: Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques*
→ *Organisme public expert des risques industriels, technologiques et environnementaux.*
- *BRGM: Bureau de Recherches Géologiques et Minières*
→ *Service géologique national français, spécialisé dans les sols, sous-sols, nappes phréatiques et risques géologiques.*
- *CEREMA: Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement*
→ *Établissement public d'expertise technique et scientifique au service des politiques publiques.*
- *DREAL: Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement*
→ *Service déconcentré de l'État chargé notamment de l'environnement, de l'urbanisme et des ICPE.*
- *DGPR: Direction Générale de la Prévention des Risques*
→ *Direction du ministère en charge de la prévention des risques naturels, technologiques et sanitaires.*

Mme Allard: Puisque le permis de construire a été accordé par la commune, je ne comprends pas la cohérence entre accorder le permis et dire ensuite non à l'implantation.

M. le Maire / M. Péronnet: Le permis de construire a été accordé en 2023 pour la construction du bâtiment et non pour l'activité qui n'est pas connue au moment du dépôt du permis de construire. Le permis de construire doit respecter les normes d'urbanisme. Après, comme c'est un établissement classé ICPE, il y a d'autres risques environnementaux à appréhender qui eux, font l'objet de l'enquête publique, de l'avis du commissaire enquêteur. Ce qu'a dit M. Daygre est avéré. Nous ne mésestimons pas les risques pour la population à proximité...

Mme Allard: Vu tout ce qui vient d'être dit, je ne suis pas pour ce projet et je ne comprends pas qu'on installe cette usine au Gond-Pontouvre. Aux vues des risques, ce n'est pas cohérent avec tout ce que l'on sait aujourd'hui.

Mme Bouthinon Lainé: Il y a aussi la notion de transit. Cela va engendrer des allées et venues de camions (sécurité, pollution...).

M. le Maire: Pour l'instant, le bâtiment n'est pas construit.

Mme Ziad: On est un peu devant le fait accompli. C'est un peu tard.

M. le Maire: C'est un avis consultatif et c'est le Préfet qui décidera. Il faut espérer que le commissaire enquêteur aura récupéré des données comme celles que M. Daygre vient d'énumérer.

M. P. Delage: Nous savons que nous nous orientons de plus en plus vers des voitures électriques. Quand vous roulez dans une voiture électrique, vous êtes assis sur quelque chose d'inquiétant. A un moment donné, il faudra aussi les mettre à la casse et dans ce genre d'usine, les batteries devront être recyclées. Déjà que les batteries au plomb arrivent à faire brûler la SIRMET dans la zone, alors imaginons le reste.

M. le Maire: Nous n'allons pas envoyer l'activité à l'étranger... Ce n'est juste pas situé au bon endroit. Il y a des sols plus compatibles pour cette activité.

Mme Bouthinon Lainé: Il faut quelque chose de plus réglementée plutôt que des décharges sauvages.

M. Buisset: Il faut que tout ce qui est dit soit remonté aux décideurs.

Mme Marc: Il faut espérer que dans l'enquête publique, tout ce qui vient d'être dit remonte.

M. le Maire: Nous avons trois choix: avis favorable, avis défavorable et avis réservé.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (une abstention M. Péronnet), donne un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) déposée par la société AFM recyclage pour l'implantation d'un centre de collecte, de tri et de transit de déchets dans la ZI n°3 à Gond-Pontouvre.

.....

23 - QUESTIONS DIVERSES.

1 – Monsieur Péronnet informe l'assemblée que les prochains conseils municipaux concernant le budget auront lieu :

- Lundi 9 février 2026 – Débat d'Orientations Budgétaires de l'exercice 2026,*
- Lundi 9 mars 2026 – Vote du budget de l'exercice 2026.*

Il y en aura certainement un conseil municipal supplémentaire le 26 janvier prochain mais qui sera très court. Il n'y aura qu'une seule question, la revalorisation du RIFSEEP des agents. Pour information, la loi demande à l'autorité territoriale et aux représentants du personnel, tous les 4 ans, de se réunir pour négocier une éventuelle revalorisation du RIFSEEP. Pour rappel, le RIFSEEP avait été mis en place en 2028, renégocié en 2022 et maintenant en 2026. Cela pourra donc être appliqué au 1^{er} février 2026.

2 – Monsieur le maire adresse un vif remerciement aux participants et aux services. Il n'entend que de belles choses sur l'organisation.

Les vœux au personnel auront lieu le mercredi 7 janvier 2026 à 18h dans la salle des mariages.

Les vœux à la population et aux associations auront lieu le vendredi 16 janvier 2026 à 18h30 dans le salon de l'espace culturel.

3 – Le point culture par Madame Dezier.

Retour sur « mon Noël à Ruelle ». Ce fut deux jours magiques avec une forte fréquentation, beaucoup plus d'exposants sur le salon et de belles animations. Les services (culture, services techniques de proximité et 1 ou 2 personnes de chaque service) se sont démenés pour cette 6^{ème} édition. Il y a eu une très belle déambulation avant le feu d'artifice. Nous ne recevons que des compliments mais il faut surtout applaudir nos services qui, avec un budget à l'identique, font de mieux en mieux. L'arrivée du Père Noël a rempli le théâtre, le spectacle de la médiathèque était « super ». Les enfants et les parents ont bien participé. Merci aux associations : l'AMR, AVHEC, téléthon, les amis de Claire qui se sont largement investies. Le concert de l'AMR avec les enfants pour l'inauguration était très sympa.

Retour sur « Soyaux fou d'humour » dont nous avons eu les vifs remerciements. Ce fut une très belle soirée avec la jauge la plus importante du festival. Depuis trois ans, nous soutenons encore plus ce festival et ça marche bien. Il y a eu un beau retour sur toutes les invitations gratuites distribuées. (12 places au CCAS dont 10 personnes présentes, 14 personnes pour l'Association Musicale de Ruelle).

Pour information : très bonne fréquentation sur toute l'année 2025. Vous avez le programme du 1^{er} trimestre 2026.

Pour le téléthon, Madame Dezier précise qu'ils sont très contents et en comptage des recettes (thé dansant réussi, concours de belotte gagnant). La friperie a récolté à elle seule 13 000 €.

.....

Monsieur le maire clôture le conseil municipal et souhaite de bonnes fêtes à toutes et tous et donne rendez-vous l'année prochaine.

Fait et délibéré, le présent procès-verbal, en la mairie, le quinze décembre deux mille vingt-cinq.